

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance III
3 Situation en République centrafricaine - Affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo* -
4 n° ICC-01/05-01/08
5 Procès
6 Juge Sylvia Steiner, Président - Juge Joyce Aluoch - Juge Kuniko Ozaki
7 Mardi 8 mai 2012
8 Audience publique
9 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 35*)
10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 M. LE GREFFIER (interprétation) : Bonjour, Mesdames les juges.
14 Nous sommes en audience publique.
15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Bonjour, Monsieur le greffier
16 d'audience.
17 Monsieur l'huissier (*sic*), veuillez, s'il vous plaît, appeler l'affaire.
18 M. LE GREFFIER (interprétation) : Situation en République centrafricaine, en l'affaire *Le*
19 *Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo* ; référence de l'affaire ICC-01/05-01/08.
20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci beaucoup.
21 Bonjour et bienvenue à l'équipe de l'Accusation, aux représentants légaux des victimes,
22 à l'équipe de Défense, à M. Jean-Pierre Bemba Gombo.
23 Bonjour à nos interprètes et sténotypistes.
24 Nous allons poursuivre aujourd'hui l'interrogatoire du témoin V-0002 et je vais donc
25 demander à M. l'huissier de bien vouloir faire entrer le témoin.
26 (*Le témoin est introduit au prétoire*)
27 TÉMOIN CAR-V20-PPPP-0002 (*sous serment*)
28 (*Le témoin s'exprimera en sango*)

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Bonjour, Monsieur Judes.

2 LE TÉMOIN (interprétation) : Bonjour, Madame le Président.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Avez-vous pu bien vous reposer,
4 hier ?

5 LE TÉMOIN (interprétation) : Non, Madame le Président. Je n'ai pas pu me reposer
6 parce que j'avais des maux de ventre, et jusqu'à l'heure actuelle, je souffre encore.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : En avez-vous parlé à l'Unité des
8 victimes et des témoins, Monsieur le témoin ?

9 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, j'en ai parlé à la personne qui m'a accompagné dans
10 la salle.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je vais m'assurer que les
12 médecins de la Cour puissent vous voir durant la pause déjeuner.

13 En tout état de cause, si à un moment ou à un autre, vous avez l'impression que vous ne
14 pouvez pas poursuivre votre déposition, si vous pensez avoir besoin de médicaments
15 ou de quoi que ce soit, faites-le moi savoir et nous essaierons de prendre un
16 rendez-vous avec le médecin le plus tôt possible

17 Est-ce que vous êtes, à présent, en mesure de poursuivre votre déposition, Monsieur le
18 témoin ?

19 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, je suis en mesure de poursuivre ma déposition et j'ai
20 hâte d'en finir et de repartir.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le témoin, avant de
22 donner la parole à nouveau à la Défense, je dois vous rappeler que vous êtes toujours
23 sous serment ; est-ce que vous comprenez cela, Monsieur Judes ?

24 LE TÉMOIN (interprétation) : Je comprends cela.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je vais donc redonner la parole à
26 M^e Haynes.

27 Maître Haynes, allez-y.

28 M^e HAYNES (interprétation) : Merci.

1 Bonjour, Madame le Président.

2 QUESTIONS DE LA DÉFENSE (*suite*)

3 PAR M^e HAYNES (interprétation) :

4 Q. Bonjour, Monsieur Judes.

5 LE TÉMOIN (interprétation) :

6 R. Bonjour Maître.

7 Q. Je ne sais pas si vous m'avez entendu le dire hier, en fait, je ne sais même pas si vous
8 étiez encore dans le prétoire lorsque nous en avons discuté, mais je crois, néanmoins,
9 que si vous êtes en mesure de poursuivre, nous pourrions, alors, terminer votre
10 déposition aujourd'hui.

11 Cela étant, si vous vous sentez mal, si vous êtes fatigué, dites-le, n'hésitez pas à le dire ;
12 est-ce que vous me comprenez ?

13 R. Je comprends.

14 Q. Je voudrais simplement reprendre là où nous nous sommes arrêtés hier après-midi.
15 Est-ce que vous vous souvenez qu'hier, en fin de... d'audience, vous nous avez dit que
16 le maire de Sibut s'est caché dans... dans le champ pendant un certain temps ?

17 R. Oui, je m'en souviens.

18 Q. Et pendant cette période, il n'a pas quitté le champ ; en revanche, il a envoyé sa
19 famille... il a envoyé sa femme et sa famille pour chercher de la nourriture, et il a même
20 dû attraper des animaux pour se nourrir ?

21 R. Oui. Je m'en souviens.

22 Q. Je sais qu'il vous est difficile d'être précis après une aussi longue période de temps,
23 mais pouvons-nous dire qu'il est resté en cachette pendant plusieurs semaines ?

24 R. Il était dans son champ. Il était de forte corpulence. Il ne pouvait rentrer dans la ville,
25 il est resté dans son champ, à Bingiti (*phon.*).

26 Q. Comme je l'ai dit, il vous est probablement difficile de vous en souvenir, mais
27 combien de temps, approximativement, est-il resté dans son champ à Bingiti (*phon.*).

28 R. Il a passé pratiquement un mois ; c'est après la prise... la prise de pouvoir par le

1 président Bozizé qu'il est ressorti en ville.

2 Q. Fort bien.

3 Je vais à présent vous demander de regarder avec nous un autre extrait d'une
4 bande-vidéo que vous avez déjà visionnée. Et, en temps utile, je vais demander au
5 greffier d'audience de diffuser la section... l'extrait à partir de la 12^e... 12^e minute jusqu'à
6 la 20^e minute. Cette bande vidéo a déjà été traduite et versée au dossier le 29 août de
7 l'année dernière.

8 Ces extraits ont été diffusés et interprétés par les interprètes de la Cour. Nous avons
9 simplement imprimé des copies de ces traductions pour que vous puissiez « la » suivre
10 en anglais et je peux vous remettre des copies de ces traductions.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Nous vous en sommes
12 reconnaissantes, Maître Haynes.

13 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Correction de l'interprète de la cabine
14 française : l'extrait est de la 12^e à la 22^e minute.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Badibanga.

16 M. BADIBANGA : Je me demandais simplement s'il y avait également une copie en
17 anglais pour l'équipe de l'Accusation qui... certains de mes collègues étant
18 essentiellement anglophones. Je ne sais pas si la Défense avait prévu une copie de trop
19 pour nous.

20 Je vous remercie.

21 M^e HAYNES (interprétation) : J'ai une copie supplémentaire, et on vient de me
22 demander d'en fournir une copie aux interprètes. Je ne sais pas pourquoi les interprètes
23 en ont besoin parce qu'ils ont une copie en français ; ils peuvent donc interpréter en
24 sango pour le témoin, mais je vais remettre cette copie.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Ne vous en faites pas,
26 Maître Haynes, si les interprètes préfèrent avoir la copie papier, c'est... il est préférable
27 de leur remettre une copie parce que moi, je peux suivre en français je peux facilement
28 offrir ma copie à l'Accusation...

1 M^e HAYNES (interprétation) : Merci beaucoup, Madame le Président.

2 Dans les copies annotées, il s'agit de la deuxième partie de la vidéo, page 5 de la
3 transcription anglaise.

4 Auriez-vous objection à ce que je m'assoie parce que la... l'extrait vidéo dure une dizaine
5 de minutes ?

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Allez-y, Maître Haynes.

7 M. LE GREFFIER (interprétation) : Aux fins de la transcription, il s'agit d'une vidéo
8 publique et dont la référence est la suivante : CAR-DEF-0001-0832.

9 (*Diffusion d'une vidéo*)

10 M^e HAYNES (interprétation) : Merci.

11 Nous pouvons retirer la vidéo des écrans.

12 M. LE GREFFIER (interprétation) : Madame le Président, si vous me le permettez, pour
13 le procès-verbal, la transcription à laquelle faisait référence M^e Haynes aujourd'hui est
14 la transcription 149, version *expurgée. Cette vidéo a déjà été diffusée, et les versions
15 française et anglaise ont été transcrites. Donc, ICC/01-05/01-08, T-149, version *expurgée.

16 M^e HAYNES (interprétation) :

17 Q. Monsieur Judes, est-ce que vous reconnaissez la personne dans cette vidéo ?

18 LE TÉMOIN (interprétation) :

19 R. C'est l'adjoint au maire. Il habite au quartier Izule (*phon.*) ; ce... son domicile se trouve
20 dans le voisinage de la dame qui a eu à parler hier. Et il a fait cette déclaration dans la
21 propriété de la dame en question.

22 Q. Il a donné un nom dans cette vidéo ; est-ce que c'est bien son nom, selon vous ?

23 R. Je connais le nom du maire, mais celui-là, j'ignore complètement le nom.

24 Q. Eh bien, mais quel est le nom du maire ?

25 R. Vous m'avez demandé de ne pas citer de noms de personnes. Voulez-vous que je
26 « la » donne ? Le maire s'appelle Vidakpa (*phon.*).

27 Q. Le... L'homme sur cette vidéo, c'était le maire de Sibut en 2003, n'est-ce pas ?

28 R. En 2003, c'est Vidakpa (*phon.*). Celui-là, je ne le connais pas. Peut-être était-il adjoint

1 au maire, mais puisqu'il se présente lui-même comme étant le maire, je ne sais pas.

2 Q. Soyons clairs, s'il vous plaît : est-ce que vous dites qu'il était l'assistant du maire ou
3 bien vous ne le connaissez pas ?

4 R. Je connais ce visage, mais j'ignore son nom. Si seulement je le savais, j'allais vous le
5 dire. Le maire habite dans mon quartier, en tout cas dans mon voisinage. Celui-là, je
6 crois vous avoir dit qu'il habite au quartier Izoli (*phon*). Je ne peux pas prétendre
7 connaître le nom de tous les habitants du... de la localité. Si seulement je savais le nom,
8 j'allais vous le dire, mais je puis vous rassurer que je connais ce visage.

9 Q. Et, selon vous, cette personne dont vous connaissez le visage, il a bien été dans la
10 brousse pendant un long moment ?

11 R. Je vous ai dit qu'il s'est réfugié dans la brousse et il a passé pratiquement un mois.
12 Lorsque les Banyamulenge ont arrêté deux rebelles vers la route de Damara, et lorsque
13 ces Banyamulenge voulaient présenter ces prisonniers au... au maire, il n'était pas là.
14 L'un de ces gars s'était réfugié... (*Fin de l'intervention non interprétée*)

15 L'INTERPRÈTE SANGO-FRANÇAIS : L'interprète n'a pas suivi la partie de la réponse
16 du témoin.

17 LE TÉMOIN (interprétation) :

18 R. ... mais il y en a un seul.

19 L'INTERPRÈTE SANGO-FRANÇAIS : Peut-on demander au témoin de reprendre sa
20 réponse, s'il vous plaît ?

21 M^e HAYNES (interprétation) : Très bien, je vais essayer.

22 Q. Que disiez-vous exactement au sujet de deux rebelles à côté de Damara ?

23 LE TÉMOIN (interprétation) :

24 R. Je vous ai dit qu'il y a deux habitants de Sibut qui avaient rejoint la rébellion mais
25 qui, par la suite, avaient fui. Les Banyamulenge les ont arrêtés, ils avaient l'intention de
26 les présenter au maire. Le maire avait... s'était enfui dans la brousse. Ils ont pris ces
27 deux jeunes, ils ont emmené... ils ont emmené un à... au Zaïre, et l'autre a réussi à
28 s'enfuir. Pour l'instant, il habite dans la ville de Sibut et il est conducteur de moto-taxi.

1 Q. Vous voyez, je vous suggère que c'est bien le maire et qu'il vient de revenir dans la
2 ville, deux jours après l'arrivée des Banyamulenge ; c'est... c'est cela, n'est-ce pas ?

3 R. Mais je ne comprends pas ce... ce film. C'est... C'est une mise en scène.
4 Apparemment, elle a été tournée au même endroit, mais je ne... ne reconnais pas des
5 déclarations qui ont été faites à Sibut à cet instant-là. Mais il se trouve que c'est le
6 domicile de M^{me} Maleyomo (*phon*).

7 Dire que les Banyamulenge nous ont libérés. Je pense que les déclarations se faisaient
8 toujours à la mairie, au centre-ville ; mais cela s'est fait pratiquement dans l'intimité, en
9 privé, au domicile de cette dame. Et je ne me reconnais pas en tant qu'habitant de la
10 localité dans cette... dans ces déclarations.

11 Q. Voyons.

12 Dans quelle mesure vous êtes d'accord avec ce que dit cet homme ?

13 Un groupe armé contrôlait la ville ; est-ce que vous êtes d'accord avec cela ?

14 R. Mais je crois que ces déclarations qui ont été faites, si seulement elles venaient à être
15 entendues à Sibut, je ne donne... je ne donne pas cher de ces personnes. Toutes ces
16 déclarations sont une mise à... sont une mise en scène. Cela s'est fait chez... au domicile
17 de M^{me} Maleyomo (*phon*).

18 Quand il y a une déclaration publique, cela se fait à la mairie, à la préfecture. Les gens
19 sont appelés par... par mégaphone. Mais une personne, deux personnes qui font des
20 déclarations, vous savez, les... les Zaïrois sont très... sont très malins, ils sont très malins,
21 et cela est reconnu.

22 Je ne reconnais pas ces... ces vidéos. Je ne reconnais pas ces déclarations.

23 Q. Est-ce que toutes les personnes détenant une autorité ont été expulsées de la ville et
24 ont vécu en dehors de la ville pendant une longue période de temps ?

25 R. Maître, comme nous l'avions vu dans cette vidéo, il n'y a pas d'autorité locale. Ils se
26 sont tous enfuis. Je crois vous avoir dit que le président du tribunal s'est enfui dans la
27 brousse et il vivait de manière traditionnelle.

28 Toutes ces déclarations ont été faites au domicile de M^{me} Maleyomo (*phon*). Mais,

1 maintenant, je les connais, j'ai vu leurs visages.

2 Q. Est-ce que toutes les archives, tous les registres civils ont été détruits ?

3 R. Mais même les Banyamulenge qui ont commis des exactions dans les quartiers,
4 eux-mêmes n'ont pas eu à détruire les archives à la mairie. Combien de fois les citoyens
5 centrafricains, les rebelles, ceux-là pouvaient-ils déchirer les extraits d'acte de naissance
6 ou bien les actes administratifs de leurs compatriotes ? Dire que ce sont les rebelles qui
7 l'ont fait, c'est un mensonge.

8 Je relate ici ce que j'ai vu, mais je ne peux pas faire des suppositions ou faire des
9 déclarations sur ce que je ne sais pas.

10 Q. Est-ce que vous vous souvenez avoir vu *les têtes de dirigeants de l'ordre civil ou de
11 représentants des autorités exhibées dans le bureau du maire ?

12 R. Le bureau du maire ne se trouve pas dans les quartiers ; le bureau du maire se trouve
13 à l'intersection de la route entre Bambari et... et Bandoro ; ce n'est pas dans les quartiers
14 résidentiels ; cela se trouve au centre-ville.

15 Lorsque le bureau a été fermé, ce n'est qu'après la prise du pouvoir du président Bozizé,
16 que les activités administratives ont pu reprendre.

17 Q. Très bien.

18 Mais est-ce que vous vous souvenez qu'à un moment ou à un autre, pendant ces
19 événements, les têtes de personnes détenant des autorités aient été exposées dans le
20 Bureau du Procureur... du maire — pardon — dans le bureau du maire — donc les têtes
21 des personnes qui ont été décapitées ?

22 R. Non, je n'ai vu aucune tête exposée au niveau de la mairie ; cela est une mise en
23 scène. Personnellement je n'y ai pas vu un crâne. Je ne crois pas qu'un crâne soit un
24 simple objet pour être exposé à la mairie ; est-ce que cela est possible ?

25 Je vous ai dit que les Banyamulenge n'ont jamais été à la mairie ; les Banyamulenge
26 n'ont jamais détruit... détruit les archives, à la mairie ; ce sont les leaders — ou les chefs
27 des Banyamulenge — qui ont défoncé la porte de la mairie pour l'occuper.

28 Mais lorsqu'ils sont arrivés dans la ville, ils n'ont pas touché aux archives de la mairie ;

1 ce sont ceux qui ont occupé la mairie pour s'y loger qui ont certainement détruit les
2 archives.

3 Q. Je suis désolé, mais je ne comprends pas très bien.

4 De qui parlez-vous ? Qui a détruit les archives ?

5 R. Je crois vous avoir dit que lorsqu'ils commettaient des exactions, lorsqu'ils ont eu à
6 commettre des exactions jusqu'à Kanga, la mairie n'avait pas été touchée, mais lorsqu'ils
7 ont commencé à trancher les litiges, ils ont défoncé les portes de la mairie pour y
8 trancher les litiges entre la population.

9 C'est à cette occasion qu'ils ont détruit les archives et je crois avoir dit, ici, dans une de
10 mes déclarations, qu'une dame a porté plainte contre son mari et on lui a
11 infligé 100 coups de fouet sans remise ; c'était leur expression favorite : « 50 coups sans
12 remise ».

13 Q. Très bien.

14 Nous allons passer à autre chose.

15 Si j'ai bien compris, votre déposition, vous avez quitté Sibut le 24 février à 13 h environ,
16 lorsque vous avez entendu des tirs ; est-ce exact ?

17 R. C'est exact.

18 Q. Donc, le son de... d'armes lourdes, n'est-ce pas ?

19 R. Je crois avoir parlé de roquettes, des armes lourdes sur des... des... des chars et il y
20 avait des mortiers.

21 Je crois qu'il y avait de la fumée partout, les détonations étaient assez fortes.

22 Q. Donc, vous avez probablement pensé que la ville était un endroit dangereux ?

23 R. Je vous ai dit qu'ils étaient à Bingiti (*phon.*), sur la colline. Ils ont commencé à tirer sur
24 le marché, ainsi que sur le second marché d'Adramane ; il y avait des roquettes qui
25 tombaient à Adramane, des tirs d'armes lourdes et d'armes légères. Personne ne
26 pouvait résister. Les gens ont dû barricader leurs portes et s'étaient enfuis dans une
27 débandade totale.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Haynes, je voudrais vous

1 rappeler les cinq secondes.

2 M^e HAYNES (interprétation) :

3 Q. À votre à votre avis, qui menait cette offensive vers Sibut ?

4 LE TÉMOIN (interprétation) :

5 R. Les Banyamulenge.

6 Q. Merci.

7 Et le jour suivant, est-ce que le bruit des armes lourdes et des tirs d'armes lourdes s'est
8 interrompu ?

9 R. Ils ont commencé à tirer à 13 h, cela a duré toute la nuit et les tirs se sont interrompus
10 à 5 h du matin.

11 Et vu qu'ils avaient besoin de... de la population pour se nourrir, ils ont lancé l'appel
12 pour demander aux habitants de ressortir et à cet instant-là ils ne se promenaient plus
13 avec leurs armes, plutôt avec des gourdins.

14 Q. Qu'est-ce qui vous a donné l'impression que vous pouviez retourner en ville en toute
15 sécurité ?

16 R. Mais, j'avais des enfants, mes enfants ont pris une direction, moi, j'ai pris une autre
17 direction ; je m'inquiétais, c'est pourquoi j'avais décidé de revenir dans la ville pour les
18 chercher à les retrouver.

19 Q. Il faut probablement que vous précisiez cela.

20 Est-ce que vous dites que, lorsque vous avez quitté la ville, le 24 février, vos enfants
21 sont restés dans la ville ?

22 R. J'ai eu à vous dire que j'étais encore à mon atelier ; je travaillais quand il y avait ces
23 détonations. J'ai fermé mon atelier et je m'étais dirigé vers ma maison. Pendant ce
24 temps, mes enfants s'étaient déjà enfuis ; j'ai traversé le pont-passerelle pour me réfugier
25 au camp JPN et le lendemain, je suis ressorti les rencontrer.

26 Ensuite, je me suis dirigé à l'hôpital et c'était là-bas que je me suis rendu compte que
27 l'allié de mon père avait été tué.

28 Q. Très bien.

1 Bon, allons-y progressivement : à quel moment est-ce votre famille est revenue en ville ?

2 R. J'ai traversé le cours d'eau à 9 h et ils étaient déjà à la maison avant mon arrivée. Je
3 leur ai posé la question, ils m'ont... (*Fin de l'intervention non interprétée*)

4 L'INTERPRÈTE SANGO-FRANÇAIS : Peut-on demander au témoin de reprendre sa
5 réponse, s'il vous plaît ?

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) :

7 Q. Monsieur Judes, les interprètes de sango ont, apparemment, des difficultés pour
8 suivre ce que vous dites. Vous parlez peut-être trop vite. Par conséquent, ils vous
9 demandent de ralentir, et de bien vouloir répéter votre dernière réponse.

10 Est-ce que vous pourriez faire cela pour nous, s'il vous plaît ?

11 LE TÉMOIN (interprétation) :

12 R. J'étais à mon atelier en train de travailler...

13 Pendant ce temps, il y avait des détonations. J'ai fermé mon atelier pour me rendre à la
14 maison. Pendant ce temps, ma famille s'était déjà enfuie. Moi, j'ai traversé le pont Tomi,
15 le pont-passerelle de Tomi, et nous étions basés au camp JPN.

16 Le lendemain, à 9 h, j'ai retraversé pour revenir à la maison et j'ai retrouvé toute ma
17 famille à la maison. Ils m'ont dit... Elles m'ont dit qu'elles ont... qu'elles ont... qu'ils ont
18 traversé le pont... la rivière pour se cacher chez un parent. Plus précisément, dans leur
19 champ, à Kanga.

20 Q. Très bien.

21 Mais pour que les choses soient claires, le matin suivant, c'est-à-dire le 25 février, est-ce
22 que vous et votre famille... est-ce que vous étiez tous rentrés chez vous, à Sibut ?

23 R. Je suis ressorti le 25, à 9 h. C'est à cette occasion que j'ai rencontré ma femme et toute
24 ma famille. Mais nous nous inquiétions toujours, et nous allions par-ci, par-là pour
25 s'informer.

26 Le lendemain, elle a traversée pour se rendre chez sa grande sœur. C'était chez sa
27 grande sœur qu'elle se reposait et elle revenait à la maison que le soir.

28 Q. Très bien.

1 Est-ce que c'était le 25 février, donc le jour qui a suivi les tirs, que vous êtes... vous vous
2 êtes rendu à la réunion avec Cercueil ?

3 R. Non, ce n'était pas le 25. Il nous a fait « appel » quatre jours après ; ce n'était pas le 25.

4 Q. Très bien.

5 Donc, cette réunion avec Cercueil a eu lieu au 28, à peu près, c'est-à-dire quatre jours
6 après ?

7 R. Je vous ai dit qu'ils ont convoqué la réunion quatre jours après leur arrivée. Ils ont
8 annoncé la réunion la veille et nous nous sommes rendus sur la place le lendemain
9 matin. Et leur père était venu dans la ville le sixième jour.

10 Q. Bien.

11 Et vous êtes allé assister à l'arrivée de l'hélicoptère, n'est-ce pas ?

12 R. Mais il nous a fait savoir que le père devait venir et c'était pour cela que je me suis
13 rendu sur les lieux afin de le voir moi-même.

14 Q. Et de... du 24 jusqu' à l'arrivée de l'hélicoptère, votre famille et vous, vous êtes restés
15 à Sibut, n'est-ce pas ?

16 R. On n'était allés nulle part. Nous sommes restés à Sibut.

17 Q. Et est-ce qu'un grand nombre de personnes sont rentrées à Sibut, après le 24 février ?

18 R. Non, la majorité était encore aux champs. Quelques rares et courageux étaient
19 rentrés. Les plus âgés et les femmes, les enfants avaient encore peur. Ce n'était qu'après
20 la prise de pouvoir par le président Bozizé qu'ils sont rentrés dans la ville.

21 Après ces événements, les habitants de la ville ont décidé de cultiver à 15 kilomètres de
22 la ville parce qu'ils ont peur.

23 Q. Lorsque vous êtes allé assister à l'arrivée de l'hélicoptère, est-ce que votre famille est
24 venue avec vous ?

25 R. Non, ma famille n'était pas avec nous parce que tout le monde avait peur. J'étais avec
26 des voisins pour assister à cet événement.

27 Q. Combien de personnes sont venues assister à l'arrivée de cet hélicoptère ?

28 R. Ils étaient nombreux ; je ne pouvais pas les dénombrer. Ceux qui étaient présents

1 dans la ville s'étaient rendus sur le terrain en question. Et la personne qui a convoqué
2 cette réunion nous y avons répondu massivement.

3 Q. Je vous remercie.

4 Je voudrais maintenant vous montrer une autre séquence de cette vidéo.

5 La première... Premier passage où il n'y a pas de dialogue. De la première minute à la
6 quatrième minute, mais je vais m'en assurer. Je crois que c'est cela.

7 À partir de 1 minute 15 seconde, à 4 minute 45, s'il vous plaît.

8 *(Diffusion d'une vidéo)*

9 M. LE GREFFIER (interprétation) : Madame le Président, pour le compte rendu
10 d'audience, je tiens à dire que la séquence qui est montrée... vient d'être montrée
11 correspond au document CAR-DEF-0001-0832, document public.

12 M^e HAYNES (interprétation) : Nous pouvons... On peut enlever le... la photo qui est
13 encore à l'écran.

14 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

15 Q. Où vous trouviez-vous, Monsieur le témoin, lorsque l'hélicoptère a atterri ?

16 LE TÉMOIN (interprétation) :

17 R. J'étais en face de la mairie ; de l'autre côté, c'était l'hôpital.

18 Les fauteuils que vous avez vus tout à l'heure, je précise que les visiteurs n'avaient pas
19 mis du temps, lors de leur visite ; ils ne s'étaient pas servis de ces fauteuils-là. Tous les
20 soldats que vous voyez sur cette... dans cette vidéo étaient des Banyamulenge.

21 Q. Je vous remercie.

22 D'où venait la foule — la foule qui, tout d'un coup, s'est trouvée tout autour de ce
23 terrain de football ?

24 R. Il y a plusieurs quartiers même autour de la concession de l'hôpital. Ce sont des
25 curieux, des courageux. Ils étaient venus avec des fauteuils, mais les...
26 malheureusement, les visiteurs ne s'en étaient pas servis.

27 Q. Dans cette foule de badauds, y avait-il des enfants ?

28 R. N'avez-vous pas vu des enfants courir pour venir observer ? C'est un avion qui est

1 grand. Ils étaient surpris. C'étaient des curieux, ils voulaient seulement voir ce qui se
2 passait. Et nous, en tant qu'adultes, nous savions que c'était l'autorité suprême des
3 Banyamulenge qui était là.

4 Q. Ces... Cette foule faisait-elle du bruit ; était-elle excitée ?

5 R. Mais c'était tout à fait normal parce que nous étions assujettis. Ils tendaient la main,
6 ils faisaient des gestes à la foule, et la foule répondait. On était obligés de répondre à... à
7 ces gestes-là.

8 Q. Nous avons vu des images. Je vois qu'il y avait des gens qui applaudissaient ; est-ce
9 que c'est cela que faisait la foule — elle applaudissait ?

10 R. Mais... Vous savez, quelqu'un qui est déjà sous la domination ou la ville, la ville était
11 la domination... sous leur domination. Et ils étaient supérieurs à nous parce qu'ils
12 étaient armés. S'ils nous demandaient de pleurer, on ne pouvait rien faire, on ne pouvait
13 que pleurer.

14 Q. Vous nous dites donc qu'on avait dit à la foule de faire du bruit ?

15 R. Non. Je n'ai pas dit ça. On était sous leur contrat... sous leur contrôle. Et
16 imaginez-vous Bemba en tant qu'autorité suprême qui faisait sa visite, on ne pouvait
17 que l'acclamer, il n'y avait rien à faire.

18 Q. Vers la fin de la séquence vidéo, avez-vous remarqué qu'il y avait un groupe de
19 personnes qui couraient vers la caméra, très animés, l'air très enthousiastes ; est-ce que
20 vous l'avez vu ?

21 R. Vous savez, les Banyamulenge ont commis des exactions. La foule était préoccupée
22 à... ce jour-là. Ils voulaient à tout prix voir leur père, le père de Banyamulenge, je
23 voulais dire.

24 Q. J'ai quelques photographies à vous montrer. Elles portent sur le même événement.

25 M^e HAYNES (interprétation) : Il va donc falloir baisser les stores, s'il vous plaît.

26 Et j'aimerais que nous ayons, tout d'abord, à l'écran le document n° 5 de la liste de la
27 Défense.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le greffier, veuillez

1 baisser les stores, ceux qui se trouvent, bien sûr, derrière le témoin.

2 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

3 M. LE GREFFIER (interprétation) : Le document CAR-OTP-0046-0222 sera affiché à
4 l'écran. Il s'agit d'un document confidentiel.

5 M^e HAYNES (interprétation) :

6 Q. En parlant de Sibut, de l'emplacement géographique de Sibut, vous avez dit où vous
7 étiez ; mais, alors, étiez-vous dans un endroit qui vous aurait permis de voir ce groupe
8 de personnes lorsqu'« ils » sont sortis de l'hélicoptère ?

9 LE TÉMOIN (interprétation) :

10 R. Oui, je pouvais les voir, mais je ne les ai pas comptées. Je sais une chose, que cet
11 appareil était piloté par un Blanc.

12 Q. Toutes les personnes qui sont sorties de cet hélicoptère étaient-« ils » des hommes ? Il
13 n'y avait que des hommes ?

14 R. Je n'avais pas prêté attention. Tout le monde portait les pantalons, mais pour autant
15 que je sache, ce n'étaient que des hommes qui étaient descendus de... de cet appareil.

16 Q. J'aimerais juste éclaircir quelque chose que j'ai peut-être mal compris.

17 La dame que l'on voit plus tard sur la vidéo et qui, d'après vous, vient du Tchad, elle
18 n'était pas une des personnes qui « est » sortie de l'hélicoptère ; c'est cela ?

19 R. Elle était venue de chez elle ; c'est-à-dire, cet appareil venait de Bangui. Et c'était à
20 Bangui qu'elle était montée à bord de cet appareil ? Je ne crois pas.

21 Q. Je vous remercie.

22 On voit une foule à l'arrière plan. Il y avait des centaines de personnes, voire des
23 milliers, n'est-ce pas ?

24 R. C'est tout à fait normal, si vous me parlez des milliers, parce que comprenez que ces
25 Banyamulenge ont commis des exactions ; ces foules... la foule que vous voyez, c'étaient
26 des curieux, des badauds qui... qui venaient voir à quoi ressemblait leur... leur père.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Haynes, avant que vous
28 n'alliez plus loin, j'aimerais bien me repérer géographiquement.

1 Q. Monsieur le témoin, cet arbre que l'on voit dans la photographie, est-ce le fameux
2 manguier dont vous avez parlé ? Vous avez dit que vous étiez sous ce manguier. C'est
3 ce manguier-là ?

4 Moi, j'ai beaucoup de mal à reconnaître un manguier ; c'est pour cela que je vous
5 demande s'il s'agit d'un manguier, de ce manguier ?

6 LE TÉMOIN (interprétation) :

7 R. Le manguier se trouvait juste à côté de la route bitumée. Le terrain de football était le
8 terrain Gbezera Bria. À côté, il y a la mairie. Le goudron... Le manguier était juste à côté
9 de la route bitumée. Et cet appareil a atterri en face de... de ce manguier.

10 À côté de ce manguier, vous voyez... À côté du goudron, il y a encore un autre
11 manguier que vous voyez... dont vous voyez les... les branches.

12 Q. Et à côté de ce bâtiment, on voit un... À côté de ce... de cet arbre que l'on voit sur la
13 photo, on voit un bâtiment ; quel est ce bâtiment ?

14 R. Juste derrière ce bâtiment, c'est un quartier dont le chef est une femme. À côté, se
15 trouve l'hôpital. Et je précise que j'étais... je me tenais derrière le soldat que vous voyez
16 sur la... la photo, « à » côté gauche.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Madame le juge Aluoch.

18 M^{me} LA JUGE ALUOCH (interprétation) :

19 Q. Monsieur Judes, moi aussi, j'aimerais avoir un petit éclaircissement à propos d'une
20 question qui vient de vous être posée par M^e Haynes.

21 *Transcript* en temps réel, lorsque M. Haynes vous a demandé à la page 18, ligne 11 :

22 « Je veux juste éclaircir quelque chose que j'ai peut-être mal compris. La personne, la
23 dame que l'on voit plus tard dans la vidéo qui, d'après vous, viendrait du Tchad n'était
24 pas parmi les personnes qui sont sorties de cet hélicoptère, n'est-ce pas ? »

25 Et votre réponse a été la suivante : « Elle venait de la maison, alors que l'hélicoptère
26 venait de Bangui. Je ne pense pas qu'elle est montée dans l'hélicoptère à Bangui. Non, je
27 ne le pense pas. »

28 Or, vendredi, Monsieur Judes — là, je parle du *transcript* édité, page 43, donc

1 du 4 mai —, en parlant toujours de cette femme, me semble-t-il, à la ligne 13, une partie
2 votre réponse était la suivante — je cite :

3 « Lorsque les hommes de Bemba sont arrivés, elle était avec eux à bord de leur véhicule.

4 Donc, vous dites qu'elle était... je... je n'ai pas confiance en ce qu'elle dit : ».

5 Donc, vous dites qu'elle était avec le véhicule... dans leur véhicule, mais c'était le même
6 jour que le jour où l'hélicoptère est arrivé ou était-ce un autre jour ? Pouvez-vous
7 clarifier cela ? Quel jour l'avez-vous vue dans leur véhicule ?

8 Je vous remercie.

9 LE TÉMOIN (interprétation) :

10 R. C'était le même jour où l'appareil a atterri. Tout s'était passé devant sa maison, chez
11 elle. Toutes ces images étaient prises chez elle. Il y avait un journaliste et un
12 photographe parmi... parmi eux. Il n'y avait que leurs propres photographes et
13 journalistes.

14 Q. Je vous remercie, Monsieur Judes ; mais j'aimerais savoir à quel moment elle s'est
15 retrouvée avec eux dans leur véhicule. C'est ça que je ne comprends pas très bien. À
16 quel moment s'est-elle retrouvée avec eux dans leur véhicule ?

17 R. Mais, tout à l'heure, sur la vidéo, vous avez constaté qu'il y avait des... des véhicules ;
18 c'était le même jour. C'était à cette occasion qu'elle est montée dans l'un des véhicules
19 pour... pour partir à Kanga.

20 M^{me} LA JUGE ALUOCH (interprétation) : Je vous remercie.

21 Maintenant, c'est clair : lorsqu'ils sont partis, elle est montée à bord d'un de leurs
22 véhicules.

23 Je vous remercie.

24 M^e HAYNES (interprétation) : Je vous remercie.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le témoin,
26 Monsieur Judes, nous allons maintenant faire une pause d'une demi-heure. Vous
27 pourrez vous reposer, vous restaurer.

28 La Section des victimes et des témoins a déjà appris... a été informée de vos maux

1 d'estomac. Je suis sûre que quelqu'un va venir vous voir pour vous aider. Et nous
2 reprendrons à 11 h 30.

3 Monsieur l'huissier, veuillez, s'il vous plaît, escorter le témoin hors du prétoire.

4 Et nous allons suspendre... lever la séance dans l'intervalle. Et nous reprendrons donc à
5 11 h 30.

6 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

7 M. LE GREFFIER : Veuillez vous lever.

8 *(L'audience publique, suspendue à 11 h 02, est reprise à 11 h 34)*

9 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

10 Veuillez vous asseoir.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Rebonjour.

12 Est-ce que l'huissier d'audience pourrait faire entrer le témoin, s'il vous plaît ?

13 *(Le témoin est introduit au prétoire)*

14 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

15 Monsieur le témoin, est-ce que vous pourriez nous dire quel est le problème avec vos
16 écouteurs ? L'huissier d'audience pourrait ainsi vous aider.

17 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, je vous entends très bien ; il n'y a pas de problème
18 avec le casque.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur Jude, est-ce que vous
20 êtes prêt à poursuivre votre déposition ?

21 LE TÉMOIN (interprétation) : Madame le Président, j'ai eu à prendre des médicaments
22 et je suis prêt à poursuivre ma déposition.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Haynes, je vous redonne
24 la parole pour poursuivre votre interrogatoire.

25 M^e HAYNES (interprétation) : Merci, Madame le Président.

26 Q. Rebonjour, Monsieur Jude.

27 LE TÉMOIN (interprétation) :

28 R. *(Intervention non interprétée)*

1 Q. Juste avant la pause, nous regardions une photographie avec plusieurs personnes qui
2 sortaient de l'hélicoptère, et... Je voudrais vous montrer une photo qui est presque la
3 même, mais un peu plus claire — document de la Défense n° 6 — et il faut baisser les
4 stores avant qu'on ne puisse montrer cette photo sur les écrans.

5 M. LE GREFFIER (interprétation) : Document CAR-OTP-0046-0218 ; il est maintenant
6 affiché sur les... sur les écrans, c'est un document confidentiel.

7 M^e HAYNES (interprétation) :

8 Q. Est-ce que vous pouvez voir ce document, Monsieur Judes ?

9 LE TÉMOIN (interprétation) :

10 R. Je ne peux pas voir l'image distinctement, je souhaite que cela soit présenté sur l'autre
11 écran.

12 Q. Oui, effectivement, je me doutais qu'il y avait un problème.

13 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

14 Est-ce que ça va mieux ?

15 R. Ça va mieux.

16 Q. Très bien. Je n'ai qu'une ou deux questions sur cette photographie. En fait, il s'agit
17 d'un groupe de soldats, et à chaque extrémité du groupe, il y a un soldat qui porte un
18 béret de couleur grenat.

19 R. Oui. Je... Je le vois bien, mais ce ne sont pas des soldats de notre pays.

20 Q. C'est la question que j'allais vous poser, en effet. Sur leurs bérets, il y a un badge
21 n'est-ce pas ; est-ce que vous le voyez ?

22 R. Tous ces bérets ont été pris... ou ont été portés par des Banyamulenge ; il n'y avait pas
23 que les soldats centrafricains qui portaient ces bérets.

24 Je ne reconnais aucun visage sur cette photo donc, je n'ai pas de commentaire à
25 apporter.

26 Q. Avant la pause, en réponse aux questions posées sur la femme, vous avez parlé de
27 l'hélicoptère qui venait de Bangui ; comment saviez-vous que cet hélicoptère arrivait de
28 Bangui ?

1 R. Mais Bemba venait bien de Bangui.

2 Je ne peux pas donner un autre pays parce que Bemba, en ce temps-là, se trouvait à
3 Bangui. Il ne venait pas du Zaïre, il venait de Bangui, c'est à partir de Bangui qu'il s'est
4 rendu dans notre localité.

5 Q. Très bien. Mais vous êtes d'accord pour dire que les autres soldats, dans ce groupe,
6 portent des bérets de couleur différente, peut-être, mais il n'y a... ils n'ont pas d'insigne,
7 sur leurs bérets ?

8 R. Je vous ai dit que les Banyamulenge portaient divers bérets de diverses couleurs. Je
9 ne reconnais aucun visage sur cette photo.

10 Q. Cela rend peut-être ma question suivante sans pertinence, mais est-ce que quelqu'un
11 vous a expliqué qui était cet homme blanc avec les... les pantalons blancs, également,
12 sur cette photo ?

13 R. Il y a eu un Blanc qui est descendu de l'hélicoptère ; on a dit que c'était lui le pilote.
14 C'est vrai que j'ai remarqué un Blanc, mais je ne sais pas qui il est.

15 Q. Très bien.

16 Quelqu'un d'autre, peut-être, pourra nous dire de qui il s'agit.

17 Est-ce que nous pouvons, maintenant, passer à autre chose et parler des incidents au
18 marché ?

19 À quelle distance se situait le marché du terrain de football que nous voyons ici sur
20 cette photo ?

21 R. Il y a deux marchés, l'un qui se situe au centre-ville et l'autre marché le... le marché à
22 Adramane.

23 Concernant le terrain de football, on peut situer le marché à 200 mètres, parce que ça se
24 trouve au croisement.

25 Q. Très bien.

26 Et est-ce que c'était à ce marché, situé à 200 mètres du terrain de football, que M. Bemba
27 a acheté une galette ?

28 R. Non, il n'était pas allé dans l'intention d'acheter la galette. C'est après son retour de

1 Kanga qu'il paraissait.

2 Il a eu un bain de foule et il a donc donné un billet de banque à la dame qui vendait la
3 galette. Cette dernière voulait lui rendre la monnaie, il a refusé.

4 Donc, il y avait, dans le groupe, l'ex-maire de la ville, et ils ont continué à pied. Moi, je
5 ne les ai pas suivis. Je suis rentré à mon domicile.

6 Q. De quel ancien maire de la ville parlez-vous, là ?

7 R. Je veux parler de la dame qui est montée avec eux dans leur véhicule et chez qui il y a
8 eu cette mise en scène où des personnes ont eu à faire des déclarations.

9 Je veux parler de cette dame-là.

10 Q. Très bien.

11 Et au marché, comment était la foule ; importante — lorsque M. Bemba a acheté la
12 galette ?

13 R. Non, personne ne vendait au marché. Les habitants vendaient plutôt aux abords de
14 la route et il y avait une foule relativement importante.

15 Q. Oui, c'est ce que j'essayais de... d'obtenir de votre part.

16 Et la foule était là avant qu'il ne s'arrête ?

17 R. Mais il savait bien que c'était un marché. C'est pour ça qu'il s'est arrêté pour faire cet
18 achat.

19 Q. Et à quelle distance, vous, étiez-vous de cet événement ?

20 R. Je vous ai dit que la distance peut être située à là où je suis assis jusqu'à la porte qu'il
21 y a là-bas. Et j'étais sous le magasin de Meda (*phon*), nous étions nombreux à cet endroit.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Haynes.

23 M^e HAYNES (interprétation) :

24 Q. Et est-ce que M. Bemba a dû sortir d'un véhicule pour acheter la galette ?

25 LE TÉMOIN (interprétation) :

26 R. Oui, il est descendu d'un véhicule. Il se faisait prendre en photo jusqu'au moment où
27 il achetait la galette.

28 Q. Très bien.

1 Et est-ce qu'il y a d'autres personnes qui sont descendues de la voiture ?

2 R. Oui, toute la délégation est descendue et toutes ces personnes-là marchaient pour
3 progresser. C'est à ce moment-là qu'il a acheté la galette.

4 Q. Merci.

5 Mais est-ce que toute la délégation a eu la possibilité de parler à la foule ?

6 R. Non, je n'ai pas suivi un tel événement.

7 Q. Et lorsque la délégation s'est déplacée sur... sur ces 200 mètres, est-ce qu'il y avait des
8 gens autour de la délégation ?

9 R. Je crois vous avoir dit que je me suis arrêté au niveau du marché. Je me suis arrêté au
10 magasin ; donc, ce qui s'est passé après, je ne suis pas en mesure d'en parler.

11 Q. Très bien.

12 Je voudrais regarder de près certains membres de la délégation avec vous, pour voir si
13 vous vous souvenez.

14 M^e HAYNES (interprétation) : Est-ce qu'on pourrait mettre sur l'écran le document de la
15 Défense n° 8 ?

16 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

17 M. LE GREFFIER (interprétation) : *(Intervention non interprétée)*

18 M^e HAYNES (interprétation) :

19 Q. Monsieur Judes, nous pouvons voir un véhicule blanc, de grande taille, avec quatre
20 personnes debout, à l'arrière, sur la plate-forme arrière, n'est-ce pas ?

21 LE TÉMOIN (interprétation) :

22 R. Oui.

23 Q. Et ce sont des civils, de toute évidence, n'est-ce pas ?

24 R. Les soldats sont à côté.

25 Q. Est-ce qu'on peut se concentrer sur les hommes qui sont debout à l'arrière de... du
26 véhicule ?

27 L'un d'entre eux a quelque chose autour de son cou ; est-ce que vous voyez ce que c'est ?

28 R. Qu'est-ce qu'il a au cou ?

1 Q. Mais c'est un appareil photo, n'est-ce pas ?

2 R. Et qui appartient à qui ?

3 Q. L'homme, à l'arrière, celui qui est le plus grand, il a à la... la main droite, devant la
4 poitrine, un appareil photo.

5 Est-ce que vous voyez cela ?

6 R. Non, je ne vois pas d'appareil photo dans les mains. Il a certes quelque chose au cou,
7 mais la personne qui prenait les photos, jusque là, je ne... je ne l'ai pas vue.

8 Même dans notre localité à Sibut, on ne peut pas prendre en photo ce groupe de
9 personnes, parce que si cela n'était pas permis, personne ne pouvait oser faire... prendre
10 en photo.

11 Je vous ai déjà dit que tout cela, « tous » les images, tous les films qui ont été présentés
12 sont des mises en scène parce que les complices, les voilà ! Puisqu'il n'y avait... La... La
13 situation était paisible, mais il prétend avoir... il prétend s'être enfui dans... dans la
14 brousse.

15 Personnellement, je ne donne aucun crédit à... à tout cela.

16 Q. Monsieur Jude, on a agrandi la photo.

17 Est-ce que vous pouvez voir la... l'appareil photo, maintenant ?

18 R. Non, mais la personne que vous me présentez n'est pas photographe à Sibut. Et
19 aucun des photographes de Sibut ne pouvait se permettre de prendre des photos de ces
20 personnes parce que les soldats étaient présents et ne pouvaient pas permettre de
21 prendre des photos. Je ne sais pas si vous êtes sûr que c'est bien quelqu'un de Sibut qui
22 a eu à prendre cette photo. Cette photo n'a jamais été prise par un habitant de Sibut.

23 Je crois que vous pouvez me poser des questions sur d'autres sujets, mais me demander
24 de commenter des photos, je le dis encore : c'est une mise en scène, et je n'ai vraiment
25 pas l'intention de commenter cette mise en scène.

26 Q. C'est justement pour cette raison que je vous pose cette question.

27 Cet homme n'est pas de Sibut, je peux vous le dire, il est d'Ouganda et il est journaliste.

28 Est-ce que vous vous souvenez d'avoir vu quatre hommes, debout, à l'arrière d'un

1 véhicule 4 x 4 de luxe, à ce moment-là ?

2 R. Les visages ne sont pas distincts. Je reconnais cependant une seule personne qui
3 porte la chemise avec des tâches, mais les autres, je ne les connais pas, je ne peux donc
4 pas les reconnaître.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Haynes, si vous
6 demandez au témoin d'identifier cette personne, nous devons alors passer à huis clos
7 partiel.

8 M^e HAYNES (interprétation) : Non, je ne pense pas que je lui demande cela.

9 Pourrait-on ré-afficher la photo à sa taille normale ?

10 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

11 Q. Et est-ce qu'on peut simplement dire que, sur ce véhicule, on ne voit pas la dame du
12 Tchad ?

13 LE TÉMOIN (interprétation) :

14 R. C'est un véhicule double-cabine, il se pourrait qu'elle se trouve à l'arrière-plan ou
15 dans la cabine arrière.

16 C'était avec elle qu'ils se sont rendus à la base, avant de revenir prendre... reprendre
17 l'avion. Et je suis sûr que cette photo a été prise à son domicile.

18 Lorsque Bemba est arrivé, il se faisait prendre en photo. Mais l'Ougandais dont vous
19 parlez, comment a-t-il fait pour débarquer à Sibut ? Probablement, il est venu à bord de
20 l'avion de M. Bemba.

21 M^e HAYNES (interprétation) : Merci.

22 Est-ce que nous pouvons maintenant...

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Pardon, Maître Haynes, le juge
24 Aluoch souhaite obtenir une précision.

25 M^{me} LA JUGE ALUOCH (interprétation) : Maître Haynes, est-ce que vous voulez que
26 nous supposions qu'il n'y avait que ce véhicule qui est parti ?

27 M^e HAYNES (interprétation) : Non, j'allais aborder tous... tous les autres.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Badibanga.

1 M. BADIBANGA : Oui, également sur ce point, Madame le Président, je pense que,
2 pour être équitable avec le témoin, Maître Haynes aurait pu nous dire s'il sait à quel
3 moment cette photo a été prise, parce qu'on ne sait pas si c'est à l'arrivée, au départ, à la
4 fin de l'opération, au début de la rencontre. Bref, faire dire ou faire établir que la dame
5 ne se trouve pas dans la voiture, elle aurait pu y être une minute avant ou elle aurait pu
6 y être une minute après.

7 Donc, je trouve que c'est un peu inéquitable pour le témoin de vouloir faire établir que
8 la dame n'y était pas, quand nous ne savons pas exactement le moment précis où cette
9 photo a été prise.

10 Je vous remercie.

11 M^e HAYNES (interprétation) : Je ne vais pas me livrer à un débat sur ce point.

12 Nous avons un... une séquence vidéo qui montre le véhicule quittant cet endroit. Nous
13 allons présenter les requêtes en temps utile.

14 Pouvons-nous, maintenant, regarder le document n° 9 ? Il s'agit là encore d'un
15 document confidentiel.

16 M. LE GREFFIER (interprétation) : Le document CAR-OTP-0046-0215 est affiché sur vos
17 écrans. C'est un document confidentiel.

18 M^e HAYNES (interprétation) :

19 Q. Monsieur Judes, pouvez-vous voir cette photographie ?

20 LE TÉMOIN (interprétation) :

21 R. Oui.

22 Q. Êtes-vous d'accord avec moi pour dire que c'est une jeep décapotable qui semble...
23 sur laquelle il semble y avoir six personnes ?

24 R. Mais je n'ai pas pu les dénombrer. Je vois deux personnes devant, et il y en a d'autres
25 aussi derrière que je n'arrive pas à compter.

26 Q. Encore une fois, il n'y a pas de femme dans ce véhicule ; en tout cas, aucune dame du
27 Tchad, n'est-ce pas ?

28 R. Le... Derrière, je n'arrive pas à identifier toutes ces personnes qui s'y trouvent. Donc,

1 je ne peux pas bien vous répondre.

2 Q. Est-ce que vous souhaitez que nous agrandissions la photo pour que vous puissiez
3 voir les personnes derrière ?

4 R. Oui, l'image n'est pas tout à fait claire. Si vous pouvez agrandir la photo pour que je
5 puisse les identifier, faites-le.

6 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

7 Q. Est-ce que c'est mieux maintenant ?

8 R. Mais le photographe en question, qui est en train de prendre les gens en photo, est-il
9 de la ville de Sibut ?

10 Q. Eh bien, essayons de voir si on peut vous poser une question élémentaire : de quelle
11 couleur est cette personne ?

12 R. Ça, ce n'est pas une question, Monsieur. Comment est-ce que vous pouvez me poser
13 des questions relatives à leur couleur ? Parlez-moi de manière claire. À vous, j'ai posé la
14 question de savoir si ce photographe était de la ville de Sibut, c'est-à-dire un résident de
15 Sibut ?

16 Q. Eh bien, permettez-moi de vous poser la question en des termes simples : à l'arrière
17 de cette jeep, il y a deux hommes blancs ; l'un des deux utilise un appareil photo ;
18 êtes-vous d'accord ?

19 R. Mais celui dont vous aviez parlé tout à l'heure qu'il était Ougandais, où est-il parmi
20 toutes ces personnes ?

21 Q. Eh bien, il se trouve à bord d'un autre véhicule, mais est-ce que vous vous souvenez
22 d'avoir vu ce véhicule là où a atterri l'hélicoptère ? Est-ce que vous avez vu ce véhicule
23 quitter ce... cet endroit-là ?

24 R. Mais ce véhicule appartient bel et bien aux Banyamulenge.

25 Q. Les deux véhicules que nous avons vus, le 4x4 blanc et la jeep décapotable, est-ce
26 qu'ils étaient là tous les deux lorsque M. Bemba est arrivé au marché ?

27 R. Lorsqu'il était question qu'il arrive, il n'avait prévenu personne. Ce véhicule venait
28 de Kanga, avant l'arrivée de l'avion. Et les soldats qui patrouillaient dans la ville avaient

1 déjà pris position.

2 Par la suite, les autres soldats se sont joints à lui pour pouvoir se rendre à la base. Ce
3 véhicule appartient bel et bien à ses troupes.

4 Q. Passons à autre chose.

5 M^e HAYNES (interprétation) : Pouvons-nous voir le document n° 10 ?

6 M. LE GREFFIER (interprétation) : Le document CAR-OTP-0046-0212 est affiché sur vos
7 écrans. C'est un document confidentiel.

8 M^e HAYNES (interprétation) :

9 Q. Encore une fois, Monsieur Judes, je voudrais simplement m'assurer que vous êtes en
10 mesure de voir la photographie qui apparaît sur votre écran.

11 LE TÉMOIN (interprétation) :

12 R. Je vous prie de bien l'éclaircir pour que je puisse bien la voir.

13 Q. Je pense que tout ce que nous pouvons faire, c'est agrandir la photo. Est-ce que cela
14 vous aiderait ?

15 R. Oui. Faites-le.

16 Q. Est-ce que c'est mieux, maintenant, Monsieur Judes ?

17 R. Je n'arrive pas à identifier le visage de cette femme.

18 Q. Est-ce que vous reconnaissez l'endroit que l'on voit sur cette photographie.

19 R. C'est au domicile de M^{me} Maleyomo (*phon.*).

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Pardon, Maître Haynes.

21 Q. Monsieur le témoin, vous dites que vous ne pouvez pas identifier le visage de cette
22 femme. De quelle femme parlez-vous ? Laquelle des deux personnes vous apparaît
23 comme étant une femme ?

24 LE TÉMOIN (interprétation) :

25 R. La personne qui est de l'autre côté ressemble à une femme, son visage est sombre. Je
26 n'arrive pas à l'identifier. Il faudrait que la personne soit complètement visible pour que
27 vous puissiez l'identifier et la reconnaître.

28 M^e HAYNES (interprétation) :

1 Q. Eh bien, laissons de côté le sexe de ces personnes pour un instant.

2 À gauche, on voit une personne qui porte une casquette rose et un tee-shirt noir ;
3 êtes-vous d'accord avec cette affirmation ?

4 R. La personne que vous désignez, est-ce que c'est une personne blanche ou noire ? Je
5 ne sais pas, mais je suppose que l'endroit en question se trouve sur l'axe de
6 Kaga-Bandoro, puisqu'il se dirigeait vers l'église catholique.

7 Q. Ne pouvez-vous pas voir que c'est un homme blanc ?

8 R. Mais si c'est un Blanc, il s'agit de quel Blanc ? Il est de quelle nationalité ou de quelle
9 « d'origine » ?

10 Ce Blanc a été envoyé à Sibut pour y exercer la profession de photographe ?

11 Q. En fait, je peux vous dire précisément de qui il s'agit : il s'appelle Gabriel Kahn, et
12 c'est un journaliste français de Radio France internationale, et c'est un homme Blanc.
13 Êtes-vous d'accord pour dire qu'il est en train de parler ou qu'il fait quelque chose à
14 proximité d'une autre personne blanche ? Que fait-il ?

15 R. Mais le journaliste de France en question, comment a-t-il pu apparaître à Sibut ?
16 N'est-ce pas Bemba qui l'a fait venir ? Je comprends pas pourquoi vous m'interrogez sur
17 ce sujet. C'est lui qui avait fait venir toutes ces personnes pour pouvoir commettre ces
18 exactions, mais vous m'interrogez sur des images que je n'arrive pas bien à identifier ; je
19 ne comprends pas. Certainement, cette photo a été prise à 1 kilomètre de notre localité.
20 Vous me parlez de personnes que je ne connais pas, je ne comprends pas, et je suppose
21 qu'une partie de la mise en scène a été effectuée au domicile de la femme. Est-ce qu'on
22 tient une procédure devant... Est-ce qu'on peut mener un procès avec des photos ?

23 Q. Êtes-vous d'accord avec moi pour dire que l'homme qui porte une casquette rose
24 pointe une caméra vidéo devant un homme qui porte une chemise noire et des
25 pantalons blancs ?

26 R. Je vous ai dit que je n'ai pas de commentaires à apporter sur les photos ; je ne suis pas
27 venu témoigner sur des photos. Donc, je préfère m'en tenir à ça.

28 Q. Doit-on en conclure que le jour que vous nous avez décrit, c'est-à-dire le jour où

1 M. Bemba est arrivé à Sibut, vous n'avez pas vu toutes ces personnes avec des appareils
2 photos et des caméras en ville ?

3 R. Je vous ai dit que Bemba est descendu au marché, et il se faisait prendre en photo.
4 Après cela, ils se sont rendus à 1 kilomètre, chez cette dame, pour cette mise en scène. Je
5 ne vois pas pourquoi vous me posez des questions sur ces photos.

6 Si seulement c'est moi qui les avais prises, je pourrais en parler.

7 Q. Vous admettez, n'est-ce pas, que ces photographies ont été prises le jour dont vous
8 nous avez parlé ?

9 R. Oui. Je... Je l'admets parce que c'est le jour où il est venu que ces photos ont été prises.
10 Elles ont été prises au domicile de cette dame. Ces photos ont été prises en privé ; cela
11 n'a pas été fait de manière publique. Je ne sais pas pourquoi, aujourd'hui, dans le cadre
12 de ce procès, on me demande de commenter des photos. Je suis là pour relater les faits
13 que j'ai vécus et non pour commenter des photos.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Haynes, je souhaite
15 obtenir quelques éclaircissements du témoin, si vous voulez bien.

16 Q. Monsieur le témoin, la première précision que je voudrais obtenir est la suivante :
17 lorsque vous avez vu l'hélicoptère arriver au terrain de football, vous avez déclaré que
18 vous avez vu un homme blanc accompagnant M. Bemba et les autres personnes ; est-ce
19 exact ?

20 LE TÉMOIN (interprétation) :

21 R. C'est exact. J'ai vu un Blanc accompagnant la délégation. Ils se sont rendus, ensemble,
22 à la base ; il y avait aussi le photographe de courte taille qui prenait des photos.

23 Q. Le photographe que vous avez évoqué, celui qui prenait des photos au marché,
24 était-il blanc ?

25 R. Il y avait un homme de courte taille habillé en tenue kaki ; c'est cet homme qui
26 prenait des photos.

27 Cependant, il n'est pas allé avec la délégation jusqu'à la base ; il est resté à côté de
28 l'avion.

1 Q. Mais était-ce un homme blanc ?

2 R. C'était un homme de race noire.

3 Q. Avez-vous vu, ce jour-là — le même jour —, de nombreux hommes blancs autour de

4 M. Bemba ? Trois, quatre, cinq hommes blancs ou seulement un seul ?

5 R. Non, je ne peux pas mentir. Je n'ai vu qu'un seul homme blanc ; je n'en ai pas vu
6 plusieurs.

7 Q. Et celui qui prenait des photos de M. Bemba au marché, le... l'homme de courte taille,
8 c'était aussi un homme noir, ce n'était pas un homme blanc ; c'est bien cela ?

9 R. C'est cela, il était dans la même délégation que M. Bemba.

10 Q. Et, autant que vous vous en souveniez, il n'y avait pas d'autre Blanc dans la
11 délégation de M. Bemba, ce jour-là, le jour où l'hélicoptère a atterri à Sibut ; c'est bien
12 cela ?

13 R. Je n'ai vu qu'un seul Blanc accompagnant la délégation de M. Bemba, mais les autres
14 Blancs... les autres hommes blancs que l'on me présente ici, je ne les connais pas.

15 M^e HAYNES (interprétation) : Merci, Madame le Président.

16 Q. Pour ma propre gouverne, le... l'homme noir que vous avez vu prendre des
17 photographies, est-ce que vous avez dit qu'il est resté près de l'hélicoptère ?

18 LE TÉMOIN (interprétation) :

19 R. Non, le photographe les a accompagnés jusqu'à la base. Moi, je suis resté au marché.
20 Et à partir de là, je suis rentré à la maison. Je n'ai donc pas suivi la... la suite des
21 événements. Mais les autres photos — je le redis encore — ont été prises chez... au
22 domicile de la dame, à 1 kilomètre.

23 Q. Merci beaucoup.

24 Je voudrais maintenant passer à autre chose : l'homme qui vous a dit qu'un des visiteurs
25 était M. Bemba était-il congolais ou centrafricain ?

26 R. Il était soldat de Bemba.

27 Q. Était-ce un commandant, un haut gradé ou un simple soldat ?

28 R. Ces soldats n'avaient pas de grade visible, ils n'arboraient aucun insigne. Les

1 soldats... Les uniformes qu'ils portaient ont été pris à d'autres soldats, donc on ne
2 pouvait pas distinguer les grades des soldats qui étaient dans la localité. Je sais
3 seulement que c'était un soldat.

4 Q. En quelle langue lui avez-vous parlé ?

5 R. En sango.

6 Q. Et en quelle langue vous a-t-il répondu ?

7 R. Je vous ai dit qu'il m'a parlé en sango, parce qu'il y avait beaucoup d'entre eux qui
8 parlaient sango. Parmi les soldats, il y avait des cireurs, et ces derniers servaient
9 d'indicateurs dans les pillages des biens de la population.

10 Q. Bien.

11 Et où a eu lieu cette conversation ?

12 R. Il était en tenue civile. Et nous étions ensemble devant la mairie. Vu qu'il n'était pas
13 en uniforme, il ne pouvait pas se présenter à son chef, et ils étaient nombreux avec nous,
14 devant la mairie.

15 Q. Et cela s'est passé juste quand toutes les... toutes les personnes qui étaient à bord de
16 l'hélicoptère descendaient de l'hélicoptère ?

17 R. On ne peut pas identifier quelqu'un qui n'est pas descendu de l'hélicoptère. C'est
18 lorsqu'ils sont descendus et lorsque les véhicules sont venus les prendre que c'est à ce
19 moment-là que j'ai posé la question de savoir qui était Bemba ; et le soldat m'a répondu :
20 « Voilà Bemba. »

21 Il y avait un garde du corps de forte corpulence ; M. Bemba faisait des gestes de la main
22 et il saluait la... la population. Et les... les soldats qui étaient aux alentours, les ont
23 escortés pour les amener à leur base.

24 Q. Donc, soyons clairs : à quelle distance vous trouviez-vous des passages qui venaient
25 de descendre de l'hélicoptère ?

26 R. Je ne sais pas combien de fois je vais donner cette information !

27 Je vous ai dit que la distance se situe comme je suis, ici, jusqu'à la porte. La mairie n'est
28 pas loin... n'est pas trop loin. Nous étions sous la mairie, et j'ai posé la question au

1 soldat, parce que nous avons l'habitude de prendre le vin de palme ensemble.
2 Je lui ai dit : « Qui était Bemba ? ». Il m'a dit : « Voilà, c'est... c'est celui-là qui descend. ».
3 Il y a un des gardes du corps qui est descendu le premier et Bemba est sorti après.
4 Même au niveau du marché, la distance entre nous n'était pas très importante ; il était,
5 comme je peux le situer ici, et lui, il était là.
6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Pour le compte rendu, lorsque le
7 témoin a dit « par là », il a montré la porte qui se trouve derrière l'Accusation.
8 M^e HAYNES (interprétation) :
9 Q. Il y a peut-être une petite erreur de traduction, et donc, je vais vérifier.
10 Il semble que vous ayez dit : « J'ai demandé au soldat qui était Bemba, je lui ai posé
11 cette question parce qu'on avait l'habitude de boire du vin de palme ensemble. »
12 C'est ce que vous avez dit ?
13 LE TÉMOIN (interprétation) :
14 R. Oui, c'est cela.
15 Q. Quand est-ce que vous aviez... vous partagiez du vin de palme avec les soldats de
16 M. Bemba ?
17 R. C'était le jour où Cercueil nous avait convoqués, c'est ce jour-là que nous avons
18 partagé le vin de palme. Nous n'étions pas très loin de la mairie, lorsque Cercueil a eu à
19 faire sa déclaration ; on a amené du vin de palme que nous avons partagé ensemble. Et
20 le lendemain, je lui ai posé la question de savoir qui était Bemba, et il me l'a montré.
21 Q. Très bien.
22 J'ai une autre photographie à vous montrer, et j'aimerais savoir si vous pouvez nous
23 clarifier un peu les choses.
24 M^e HAYNES (interprétation) : Il s'agit du document n° 20 sur la liste de la Défense.
25 *(Le greffier d'audience s'exécute)*
26 M. LE GREFFIER (interprétation) : Le document CAR-OTP-0046-0196 est à l'écran. Il
27 s'agit d'un document confidentiel.
28 M^e HAYNES (interprétation) :

1 Q. Est-ce que vous reconnaissez quelqu'un sur cette photo ?

2 LE TÉMOIN (interprétation) :

3 R. Je vous demande d'agrandir l'image, parce que je n'arrive pas à identifier les visages.

4 Q. Avez-vous les trois visages sur votre écran, Monsieur Judes ?

5 R. Oui. Je vois bien les images, mais je ne reconnais aucun de ces visages.

6 Q. L'homme qui se trouve à gauche est l'homme que vous avez identifié l'autre jour

7 comme étant M. Bemba. Et nous pouvons tous convenir qu'il ne s'agit pas de M. Bemba.

8 Mais moi, j'aimerais vous poser des questions à propos de l'homme qui se trouve à
9 droite, en uniforme de camouflage.

10 M^e HAYNES (interprétation) : Si... si nous pouvions encore zoomer sur son visage, cela
11 pourrait peut-être être utile.

12 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

13 LE TÉMOIN (interprétation) :

14 R. Oui, là je vois bien.

15 M^e HAYNES (interprétation) :

16 Q. Je sais que ceci s'est passé il y a longtemps, mais est-ce que vous le reconnaissez ?

17 LE TÉMOIN (interprétation) :

18 R. C'est M. Bemba.

19 Q. Bien, c'est ce que je pensais.

20 Il s'agit de M. Senga. Il est vrai que son nom se prononce un peu comme Bemba, mais ce

21 n'est pas M. Bemba. C'est peut-être ce que l'on vous a dit ; quelqu'un vous a montré

22 Senga ?

23 R. Non. Je crois que c'est... Le problème, c'est avec la photo. Je crois l'avoir identifié hier,

24 parce que je crois qu'il y a un problème avec les images qui ne sont pas tout à fait

25 claires.

26 M^e HAYNES (interprétation) : Bien, passons à autre chose. Il nous reste suffisamment

27 de temps, je pense.

28 J'aimerais que l'on affiche à nouveau... Enfin que l'on repasse à nouveau une séquence

1 vidéo, que nous avons déjà regardée lorsque M^e Douzima Lawson vous a posé des
2 questions.

3 Il s'agit donc la troisième partie de la vidéo... troisième partie de la vidéo qui va
4 de 27 minute 30 seconde à 31 seconde... 31 minute 30.

5 LE TÉMOIN (interprétation) : *(Intervention non interprétée)*

6 L'INTERPRÈTE SANGO-FRANÇAIS : Le témoin déclare que si l'on continue avec les
7 vidéos, il arrête de témoigner.

8 LE TÉMOIN (interprétation) : Je ne suis pas venu témoigner par rapport à des photos.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le témoin, je vais
10 essayer de vous expliquer quelque... les choses.

11 Ces photographies, enfin la plupart de ces photographies, font référence à la présence
12 des Banyamulenge à Sibut, et c'est pour cela que ces photos et le petit film vidéo sont
13 importants et pertinents en tant qu'élément de preuve. Et c'est pour cela que M^e Haynes
14 de la demande (*sic*) vous demande d'identifier des personnes sur cette vidéo.

15 Votre représentant légal, M^e Douzima, vous a aussi montré certaines photographies en
16 vous demandant d'identifier des personnes.

17 C'est donc important que vous assistiez... que vous répondiez aux questions lorsqu'on
18 vous demande d'expliquer les choses, identifier des personnes. Et si vous ne savez pas
19 de qui il s'agit, dites-le, tout simplement. Dites juste que vous ne savez pas qui sont ces
20 personnes. Vous pouvez le faire, ce n'est pas du tout un problème, mais vous devez
21 répondre aux questions qui vous sont posées.

22 Je vous demande donc d'être patient et de permettre à la Défense de poursuivre son
23 interrogatoire.

24 Monsieur l'huissier, veuillez, s'il vous plaît, aller voir le témoin et lui demander de
25 remettre son casque audio. Et il faudrait peut-être aussi demander la présence d'une
26 personne de l'Unité des victimes et des témoins.

27 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

28 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

1 Monsieur le témoin, je suis le juge Président et je m'adresse à vous.

2 Je vais répéter ce que j'ai dit précédemment et je vous demande d'écouter ce que je dis :

3 Monsieur Judes, j'ai essayé de vous expliquer la chose suivante : ces photographies et ce

4 film vidéo semblent ou... montrer qu'il y avait des Banyamulenge à Sibut.

5 Votre représentant légal, M^e Douzima, ainsi que le substitut du Procureur, ainsi que le

6 conseil de la Défense vous montrent ces séquences vidéo et ces photographies pour voir

7 si vous pouvez identifier les endroits qu'on retrouve... que l'on voit, les personnes que

8 l'on voit, pour voir si ces photographies et cette vidéo sont pertinentes en l'espèce.

9 Donc, il est très important que vous répondiez aux questions qui vous sont posées par

10 rapport à ces photographies ou à ces séquences vidéo.

11 Si vous ne savez pas, vous ne connaissez pas la réponse, si vous n'arrivez pas à

12 reconnaître les endroits ou les visages ou les personnes, dites-le, dites tout simplement :

13 « Je ne sais pas ».

14 Mais sachez qu'il s'agit de documents pertinents en l'espèce.

15 Je vous demande donc d'être patient pour pouvoir... pour... et de continuer à répondre

16 aux questions qui vous sont posées.

17 Si vous êtes fatigué, nous pouvons faire une petite pause... pour faire la pause à

18 l'avance ; mais, sinon, si vous pouvez encore tenir 15 minutes, nous pouvons

19 poursuivre ; mais vous devez coopérer et accepter de répondre aux... aux questions qui

20 vous sont posées par la Défense.

21 Est-ce que vous comprenez cela, Monsieur Judes ?

22 LE TÉMOIN (interprétation) : Je comprends cela.

23 Je crois qu'on me pose des questions répétitives sur des... sur les mêmes images. Il est

24 important que je prenne le temps de réfléchir. Je crois qu'il me pose des questions... les

25 mêmes questions sur des photos.

26 Je crois que le fait de répondre aux mêmes questions est stressant.

27 Nous pouvons toutefois poursuivre.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur le

1 témoin.

2 Je vais essayer de conseiller la Défense et de leur demander d'éviter les questions
3 répétitives.

4 Mais, Maître Haynes, je vous rends la parole.

5 M^e HAYNES (interprétation) : Oui, j'attendais donc que l'on passe la séquence vidéo
6 n° 3, donc de la 27^e minute à la 32^e minute.

7 M. LE GREFFIER (interprétation) : La vidéo CAR-DEF-0001-0832, à partir de la
8 minute 27, va s'afficher à l'écran dans une minute.

9 (*Diffusion d'une vidéo*)

10 M^e HAYNES (interprétation) :

11 Q. Monsieur Jude, je ne voudrais pas vous poser des questions qu'on vous a déjà
12 posées, mais il y a quand même deux ou trois questions que j'aimerais vous poser à
13 propos de ce passage que nous venons de voir. Et j'ai trouvé qu'il serait bon que vous le
14 revoyiez d'abord pour bien vous souvenir des propos tenus par cette femme.

15 Voici ma première question : tout d'abord, convenez-vous... est-ce que vous êtes
16 d'accord avec elle quant à non seulement son nom, mais aussi la fonction qu'elle se
17 donne, c'est-à-dire représentante d'une organisation de femmes ; est-ce que vous êtes
18 d'accord avec cela — son nom et sa fonction ?

19 LE TÉMOIN (interprétation) :

20 R. Elle s'appelle Lucienne Moyombo (*phon.*)

21 Q. Je le sais, je le sais, on en a déjà parlé.

22 Mais saviez-vous qu'elle présidait une organisation de femmes en février 2003 ?

23 R. Oui, mais, d'après sa déclaration, ces femmes-là n'étaient pas présentes. C'est lorsque
24 la délégation de Bemba s'est rendue à ce... à son domicile. La maison se trouve de l'autre
25 côté, en tout cas, à proximité de là où est garée la voiture. Cela s'est passé à son
26 domicile, mais ce... ce qu'elle a dit, j'en ai jamais entendu parler. Je sais seulement
27 qu'entretemps, on disait qu'elle avait remercié Bemba. Elle n'a pas fait cette déclaration
28 en public.

1 À l'époque, elle n'était pas maire. Si seulement il y a déclaration publique, cela doit se
2 passer à la mairie ou au centre-ville ; mais c'est une mascarade. Tout cela s'est passé à
3 son domicile.

4 À l'époque, il n'y avait pas de photographe, en tout cas pas d'habitant servant de
5 photographe. Les reporters, les journalistes, les photographes étaient à la solde de
6 Bemba.

7 Et j'émet des doutes concernant la véracité de cette déclaration, parce que cela n'a pas
8 été fait en public. Qui avait bloqué la route ? Qui a érigé les barrières ? Ce sont les
9 rebelles de Bemba qui ont érigé les barrières. Ce ne sont pas les rebelles de Bozizé ; ce
10 sont les Banyamulenge qui ont érigé des barrières depuis Damara. Il n'y avait pas
11 possibilité d'effectuer un déplacement depuis Bangui jusqu'à Sibut. Il fallait passer par
12 Galafondo, Possel, emprunter une pirogue pour se rendre à Bangui. Tous les
13 fonctionnaires qui avaient pris la fuite l'ont fait par la ville de Possel.

14 Est-ce qu'on dit que, maintenant, c'est Bemba qui a libéré la localité ? Cela n'est pas vrai.
15 Je ne suis pas venu pour mentir, je dis la vérité ; mais je n'accorde aucun crédit à ce qui
16 est présenté ici dans ce... dans ce film.

17 Q. Vous avez anticipé ma première question... ma question suivante.

18 La route allant à Bangui avait été fermée pendant trois mois quand même ; ça, c'est
19 vrai ?

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Oui, Monsieur Zeneli ?

21 M. ZENELI (interprétation) : Oui, si je... je ne m'abuse, il n'a jamais dit que la route avait
22 été fermée pendant trois mois.

23 Donc, si on veut présenter des éléments de preuve au témoin, je pense qu'il faut faire
24 très attention, surtout au vu des consignes qui ont été données par le juge, en ce qui
25 concerne la vulnérabilité de ce témoin, et aussi après ce que nous venons de vivre dans
26 le prétoire.

27 Donc, j'aimerais que mon éminent confrère reformule sa question, lui pose des
28 questions plus simples, afin qu'on ne complique pas encore plus les choses pour le

1 témoin.

2 Je vous remercie, Madame la Présidente.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Haynes, vous pouvez
4 peut-être poser des questions qui seraient moins (*phon.*) simples et surtout moins
5 directrices.

6 M^e HAYNES (interprétation) : Dans ce cas-là, je vais mettre ça de côté.

7 Q. J'aimerais savoir quel type... de quel type d'information cette femme aurait pu
8 disposer dont vous n'auriez pas pu disposer, vous — information qu'elle aurait pu
9 avoir en tant que représentante d'une organisation de femmes ?

10 LE TÉMOIN (interprétation) :

11 R. J'é mets des doutes parce qu'une telle déclaration aurait dû être faite en public. Cette
12 déclaration a été faite en privé, parce que, pour se rendre à son domicile, il faut faire
13 1 kilomètre. Vous voyez, là où se trouve la... le véhicule, ça, c'est... c'est la route bitumée.
14 En tout cas, j'é mets des doutes. Je n'accorde aucun crédit à cette déclaration parce que,
15 dans la localité, il n'y avait pas de... de photographe, il n'y avait personne avec une
16 caméra pour faire ou prendre ces... ces vidéos.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Haynes... Maître Haynes,
18 il est clair le témoin n'a pas bien compris votre question. J'ai moi-même de la difficulté à
19 la comprendre, mais peut-être est-ce parce qu'il est temps d'aller déjeuner.

20 Avec votre permission, nous allons nous arrêter maintenant et vous pourrez reposer
21 votre question après la pause.

22 M^e HAYNES (interprétation) : Absolument, Madame le Président.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le témoin, nous allons,
24 à présent, faire notre pause déjeuner.

25 Il est important que vous essayiez de vous reposer un peu. Il est 13 h. Nous serons de
26 retour à 14 h 30.

27 Et si vous avez besoin de quoi que ce soit, n'hésitez pas à contacter la personne
28 représentant l'Unité des victimes et des témoins qui vous accompagne.

1 Monsieur l'huissier, veuillez raccompagner le témoin en dehors du prétoire.

2 Dans l'intervalle, nous allons suspendre l'audience et nous reprendrons à 13 h 35... non

3 — pardon —, 14 h 35

4 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

5 M. LE GREFFIER (interprétation) : Madame le Président, si vous le permettez, aux fins
6 du procès-verbal, la dernière séquence vidéo qui a été diffusée a été diffusée à partir de
7 la minute 27 à la minute 31 et 43 seconde. Il s'agit de la vidéo CAR-DEF-0001-0832. Et
8 c'est un document public.

9 Merci.

10 *(Intervention en français)* Veuillez vous lever.

11 *(L'audience publique, suspendue à 13 h 03, est reprise à 14 h 39)*

12 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

13 Veuillez vous asseoir.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Rebonjour à tous.

15 Avant de faire entrer le témoin dans le prétoire, j'aimerais demander à M^e Haynes si la
16 Défense a une idée de la... du temps qui lui reste encore pour terminer cet
17 interrogatoire ?

18 M^e HAYNES (interprétation) : Je pense que nous en aurons terminé aujourd'hui ; j'en
19 suis certain, d'ailleurs, étant donné que nous aurons une demi-heure supplémentaire.

20 Enfin, au vu de... de l'avancement de mon interrogatoire, je ne pense pas avoir besoin
21 de cette demi-heure supplémentaire, mais enfin, nous verrons.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Au nom de la Chambre, je
23 suggère que M^e Haynes ne pose aux questions... au témoin que les questions
24 absolument nécessaires pour lui permettre de terminer sa déposition.

25 En effet, la Chambre a reçu un rapport de la part de l'Unité des victimes et des témoins
26 selon lequel le témoin est troublé, se plaint qu'on lui pose des questions répétitives, des
27 questions qu'il ne comprend pas, que le témoin maintenant veut rentrer chez lui.

28 Donc, pour éviter tout problème supplémentaire avec ce témoin, la Chambre serait très

1 reconnaissante à la Défense de ne poser au témoin que les questions essentielles et
2 pertinentes, et ce de façon simple et concise, avec des questions ouvertes afin que les
3 débats puissent être rapides et efficaces.

4 Je vous remercie, Maître Haynes, et je vais maintenant demander à notre huissier de
5 faire rentrer le témoin dans le prétoire.

6 *(Le témoin est introduit au prétoire)*

7 Monsieur Judes, bonjour.

8 LE TÉMOIN (interprétation) : Bonjour, Madame le Président.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Êtes-vous prêt à poursuivre votre
10 déposition, Monsieur Judes ?

11 LE TÉMOIN (interprétation) : Je suis prêt.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Haynes, vous avez la
13 parole.

14 M^e HAYNES (interprétation) : Merci, Madame le Président, Mesdames les juges.

15 Et bon après-midi à vous, Monsieur Judes.

16 LE TÉMOIN (interprétation) : Bon après-midi, Maître.

17 M^e HAYNES (interprétation) :

18 Q. Je vais essayer d'accélérer les choses, mais il nous faut quand même toujours
19 ménager une pause entre les questions et les réponses. Vous vous en souviendrez,
20 n'est-ce pas ?

21 LE TÉMOIN (interprétation) :

22 R. C'est compris.

23 M^e HAYNES (interprétation) : Je vous remercie.

24 Pourrions-nous avoir à l'écran, s'il vous plaît, le document n° 14. Il s'agit d'une
25 photographie confidentielle ; il faudra donc baisser les stores.

26 M. LE GREFFIER (interprétation) : Le document CAR-OTP-0046-0206 est à l'écran et il
27 s'agit d'un document confidentiel.

28 M^e HAYNES (interprétation) :

1 Q. Est-ce que vous voyez cette photographie, Monsieur Judes ?

2 LE TÉMOIN (interprétation) :

3 R. Oui, je la vois.

4 Q. Pouvez-vous nous dire où cette photographie a été prise ?

5 R. Cette photographie a été prise derrière la maison ; je ne peux pas vraiment identifier
6 l'endroit. Si c'était devant la maison, je pourrais le savoir.

7 Q. Très bien.

8 M^e HAYNES (interprétation) : Dans ce cas-là, passons directement à la photographie 15.

9 M. LE GREFFIER (interprétation) : Le document CAR-OTP-0046-0204 est à l'écran ; il
10 s'agit d'un document confidentiel.

11 M^e HAYNES (interprétation) :

12 Q. Là encore, Monsieur Judes, voyez-vous la photographie à l'écran clairement ?

13 LE TÉMOIN (interprétation) :

14 R. Oui. Je la vois.

15 Q. Et, pouvez-vous nous dire où cette photographie a été prise ?

16 R. Je pense... elle a été prise à Gbezera-Bria, sur le terrain en question... c'est-à-dire le
17 terrain sur lequel l'avion a atterri.

18 Q. Je vous remercie.

19 Cette photographie reflète-t-elle bien l'ambiance qui régnait sur le terrain de foot, ce
20 jour-là ?

21 R. Mais comment ces enfants ne peuvent-ils pas être enthousiastes ? Il est dit, « lors » de
22 l'avion, que « le père » allait venir et vous savez très bien que les enfants sont très
23 curieux pour voir un avion. C'est pour cela qu'ils sont venus massivement pour voir
24 l'avion en question.

25 Q. Vous vous souvenez, lorsque nous regardions la vidéo avec la dame qui venait du
26 Tchad, on entendait beaucoup de bruits à l'arrière-plan, des enfants qui criaient, qui
27 riaient et elle a fait des commentaires là-dessus, d'ailleurs ; vous vous en souvenez,
28 n'est-ce pas ?

1 R. Je n'en disconviens pas. J'ai eu à dire que les propos qu'elle a tenus n'étaient pas en
2 public, tout se passait à son domicile.

3 Q. Mais ce jour... Le jour où l'hélicoptère a atterri à Sibut, n'y avait-il pas une ambiance
4 très animée, très enthousiaste ?

5 R. Je n'ai pas constaté de l'ambiance où les gens dansaient sur le terrain où l'avion a
6 atterri. Non.

7 M^e HAYNES (interprétation) : Pouvons-nous passer, donc, au document 16, s'il vous
8 plaît ?

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Quel est le numéro du
10 document 16, s'il vous plaît, Monsieur le greffier ?

11 M. LE GREFFIER (interprétation) : Madame le Président, le document 16 de cette liste
12 correspond au document CAR-OTP-0046-0203. Il s'agit d'un document confidentiel, qui
13 est à l'écran.

14 M^e HAYNES (interprétation) :

15 Q. Monsieur Jude, vous avez déjà vu cette photographie, n'est-ce pas ; vous vous en
16 souvenez ?

17 LE TÉMOIN (interprétation) :

18 R. Oui, je l'ai déjà vue.

19 Q. Lorsqu'on vous l'a montrée pour la première fois, votre attention a été dirigée sur
20 l'homme en uniforme, mais moi, j'aimerais plutôt que vous regardiez les gens qui
21 l'entourent.

22 Vous convenez avec moi qu'il y a beaucoup de petites filles et de jeunes filles dans ce
23 groupe ?

24 R. Cette photo a été prise au domicile de la femme que j'ai citée ici. Ce sont les habitants
25 du quartier Ngao (*phon.*).

26 Je vous ai dit que, du croisement de Dekoa jusqu'à son domicile, la distance, je peux
27 l'estimer à 1 kilomètre.

28 Q. Monsieur Jude, vous serez content d'apprendre qu'il s'agit de la dernière

1 photographie que je vous demanderai de regarder.

2 Mais malheureusement, je vous demanderai de regarder un passage du film vidéo, et il
3 y en aura d'ailleurs deux que nous aimerions voir.

4 M^e HAYNES (interprétation) : Donc, pourrions-nous tout d'abord voir la vidéo depuis
5 32 minute — et sections 4 et 5 dans la transcription écrite. Donc, je vais vous vous
6 donner l'horodatage dans une seconde....

7 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

8 Il s'agit d'une portion qui va de 32 minute à 38 minute et d'une deuxième portion qui va
9 de 38 minute à 42 minute.

10 M. LE GREFFIER (interprétation) : La séquence vidéo est la CAR-DEF-0001-0832. Elle
11 sera bientôt à l'écran.

12 M. ZENELI (interprétation) : Pourrions-nous répéter les minutes exactement ? Je vais
13 peut-être un peu vite, mais pourrions-nous avoir à nouveau les cotes d'horodatage afin
14 d'être plus précis.

15 M^e HAYNES (interprétation) : Je crois que c'est maintenant au compte rendu.

16 *(Diffusion d'une vidéo)*

17 Q. Voilà. C'est la dernière vidéo que nous utiliserons. Je suis sûr, Monsieur Judes, que
18 vous serez soulagé de m'entendre dire cela.

19 Je n'ai pas beaucoup de questions sur ces deux portions, puisque vous avez déjà vu une
20 partie précédemment.

21 Avez-vous reconnu le... ce musulman comme quelqu'un de Sibut ?

22 LE TÉMOIN (interprétation) :

23 R. Oui. C'est un habitant de Sibut.

24 Q. J'en arrive maintenant à la deuxième portion de vidéo que vous avez vue. Je crois
25 que cela a déjà été utilisé en partie l'autre jour. Je voudrais savoir si vous avez des
26 commentaires sur certains points qui... que l'on peut déduire de cette vidéo.

27 Après que les troupes de Bozizé « aient » traversé Sibut pour la première fois, est-ce que
28 vous vous souvenez que des soldats tchadiens sont venus juste après ?

1 R. Je vous remercie.

2 Je vous ai fait comprendre que cette vidéo ne reflète pas la réalité. Les... les... les soldats
3 centrafricains et les autres soldats travaillaient ensemble. La personne qui a parlé dans
4 « le » vidéo, cette personne est conseiller, président du MLC ; MLPC (*correction de*
5 *l'interprète*). Je ne me rappelle plus de son titre. Mais je dois vous faire comprendre que
6 les différentes déclarations qui ont été faites étaient faites en cachette. La majorité de la
7 population n'était pas au courant de ces déclarations.

8 Nous sommes devant la Cour pour dire la vérité ; la personne qui vient de parler dans
9 cette vidéo, son fils également est rebelle. Les Banyamulenge n'ont pas... n'ont pas
10 trouvé les rebelles sur le terrain, car les rebelles se sont déjà retirés ; les jeunes qui
11 étaient là, ce n'étaient que des curieux, ils voulaient voir Bemba en personne.

12 Je précise que tous ces... toute cette vidéo, tout ce qu'ils ont fait est... est politisé ; c'est de
13 la politique pure. Et donc, je doute fort de la véracité de tous ces différents propos.

14 Q. Je voudrais tirer au clair un certain nombre de choses.

15 Les deux personnes que nous avons entendues : « lequel » est le conseiller du MLPC ?
16 Est-ce que c'est le musulman ou le fonctionnaire ?

17 R. Le fonctionnaire est le président fédéral du MLPC. L'autre est conseiller du MLPC. Et
18 le... il travaillait jusqu'à Dekoa, voire « même » Djuku (*phon.*).

19 Q. Pour être clair, vous dites que les deux hommes ont une... ont un lien avec le MLPC ?

20 R. Ce sont des pro-MLPC. Il est président fédéral et Adama est conseiller. Amadama
21 (*correction de l'interprète*).

22 Q. Et le MLPC, qu'est-ce que c'est ?

23 R. Le MLPC, c'est le parti de Patassé.

24 Q. Merci.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Haynes, si vous me le
26 permettez.

27 Q. Monsieur le témoin, pour moi, est-ce que vous pourriez... enfin est-ce que vous
28 pourriez nous donner le nom de ces deux personnes ? Le nom du premier homme et du

1 deuxième homme que nous avons vus sur la vidéo — bien entendu, si vous connaissez
2 leurs noms ?

3 R. Amadama (*phon.*). Amadama (*phon.*), Chaibo (*phon.*) Amadama (*phon.*) ; le deuxième
4 s'appelle Maleyenge (*phon.*) ; je ne connais pas son prénom. Maleyenge (*phon.*)
5 (*correction de l'interprète*).

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci beaucoup. Maître Haynes.

7 M^e HAYNES (interprétation) : Merci.

8 Q. Et vous avez également déclaré que la personne qui vient de s'exprimer dans cette
9 vidéo, eh bien, son fils est un rebelle. À qui faisiez-vous référence lorsque vous disiez
10 cela ?

11 LE TÉMOIN (interprétation) :

12 R. Malenge (*phon.*), le président fédéral, son... son fils faisait partie de... il était dans la
13 rébellion et, maintenant, il est comme soldat de la République.

14 Q. À quelle rébellion faites-vous référence ?

15 R. Il faisait partie de... des rebelles de Bozizé.

16 Q. Et comment le savez-vous ?

17 R. Comment ne puis-je pas savoir ? Ils étaient tous à Sibut avant de se retirer à Dekoa. Je
18 connaissais bien les jeunes qui étaient engagés dans la rébellion avant leur retrait à
19 Dekoa. Je les connaissais tous.

20 Q. Merci.

21 Et combien de temps sont-ils restés à Sibut avant de se replier sur Dekoa ?

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître... Monsieur Zeneli.

23 M. ZENELI (interprétation) : Et c'est une question répétitive. Plusieurs fois, le témoin
24 nous a dit qu'ils étaient restés là pendant deux semaines ; il nous l'a dit, au moins, à
25 trois ou quatre reprises. Donc, évitons les répétitions.

26 Merci.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur Zeneli, j'ai déjà fait des
28 recommandations au conseil de la Défense. Essayons de poursuivre sans exagérer avec

1 les objections qui sont quelquefois plus dérangeantes que les répétitions en
2 elles-mêmes.

3 Maître Haynes.

4 M^e HAYNES (interprétation) : Merci.

5 Q. Je souhaiterais passer à quelque chose de différent. Comment est-ce que vous êtes...

6 Comment est-ce que vous êtes devenu victime ? Savez-vous qui est Bernadette Sayo ?

7 LE TÉMOIN (interprétation) :

8 R. Je ne la connais pas.

9 Q. Vous ne la connaissez peut-être pas, mais est-ce que vous avez entendu son nom ?

10 R. Je n'ai entendu ce nom.

11 Q. Avez-vous entendu parler d'une organisation qui s'appelle l'Acodéfad... l'Ocodefad ?

12 R. Mais c'est la femme de ce monsieur qui s'occupait... qui était sur cette organisation.

13 Deux maisons étaient construites pour pouvoir... pour être utilisées comme une...

14 comme une pharmacie ; mais, en aucun moment, cette maison n'a été approvisionnée

15 en... en médicaments.

16 Q. Qui est... est l'épouse de la femme (*phon.*) qui s'est occupée de cette organisation ?

17 R. Je parle de l'épouse de Malenge (*phon.*) ; c'est une femme musulmane. On lui a

18 envoyé deux motos. Malgré tous les... tous les moyens qu'on mettait à sa disposition, il

19 n'avait, en aucun cas, approvisionné la maison en médicaments. Et, par la suite, les

20 gens... les fournisseurs se sont retirés.

21 Q. Bien.

22 Alors, pour aller... pour aller de l'avant, nous allons laisser cela de côté.

23 Je voulais vous poser une question au sujet de la venue de certains avocats, et les gens

24 ont rempli des... des formulaires. Est-ce que vous vous souvenez d'avoir parlé de cela à

25 M. Zeneli, l'autre jour ?

26 R. L'avocat qui m'avait fait remplir le formulaire était... n'était pas une femme, c'était un

27 homme.

28 Q. Très bien.

1 Est-ce que vous vous souvenez même de manière assez vague, à quel moment, pour la
2 première fois, est-ce que vous avez rempli un formulaire ?

3 R. Je ne me souviens plus de la date à laquelle ce formulaire a été rempli. Vous savez
4 que les... les événements se sont déroulés, il y a longtemps, il y a plus de 10 ans
5 aujourd'hui.

6 Q. Oui, je... je le comprends.

7 Est-ce que vous vous souvenez comment est-ce qu'on a pris les dispositions pour que
8 vous rencontriez l'avocat ?

9 R. Les avocats ne se rendaient pas à Sibut en cachette ; ils s'y rendaient officiellement. Et
10 on demandait aux gens de venir remplir les formulaires. C'est comme ça que,
11 moi-même, je me suis rendu sur le lieu pour pouvoir remplir le formulaire.

12 Q. Très bien.

13 Est-ce que vous vous souvenez le nom de l'un ou l'autre de ces avocats avec lesquels
14 vous avez rempli les formulaires ?

15 R. Je me contentais simplement de remplir mon formulaire ; je ne cherchais pas à
16 connaître son nom. Il était venu dans le but de m'accorder une aide ; donc, je ne pouvais
17 pas me mettre à lui demander son nom.

18 Après avoir rempli le formulaire, ils m'ont délivré un reçu qui est toujours avec moi, à
19 la maison, un reçu portant un numéro.

20 Q. Très bien.

21 Et y avait-il d'autres personnes de Sibut qui aient... aient rempli des formulaires lorsque
22 vous êtes allé voir l'avocat ?

23 R. Mais tout le monde se battait pour remplir ce formulaire. Et quand il arrivait que
24 les... les formulaires finissent, les gens repartaient chez eux pour attendre l'arrivée de...
25 d'un autre lot de formulaires.

26 Q. Très bien.

27 Et quel était l'objectif poursuivi lorsqu'on faisait remplir ces formulaires à tous ces
28 gens ?

1 R. Si vous n'êtes pas victime, vous ne pouvez pas chercher à rencontrer des avocats
2 pour pouvoir remplir des formulaires.

3 À cette époque, il n'y avait pas d'autorité, il n'y avait personne à qui nous pouvions
4 nous plaindre. Et lorsque les avocats sont arrivés, nous nous sommes précipités pour
5 aller remplir les formulaires pour attendre la suite.

6 Q. Pour que nous ayons une idée claire de la chose, à quel endroit est-ce que l'on faisait
7 remplir ces formulaires ?

8 R. Quelquefois, cela se passait à la base des rebelles, c'est-à-dire au quartier Kanga.
9 Quelquefois aussi, ça se passait à la mairie. C'était en public. Seules les victimes
10 pouvaient remplir les formulaires.

11 Les... Les chefs de quartiers étaient là pour discerner les victimes de ceux qui ne le... qui
12 ne l'étaient pas, et seules les victimes pouvaient remplir ces formulaires.

13 Q. Est-ce que vous vous souvenez, par hasard, de la manière dont ils faisaient la
14 différence entre celui qui était victime et celui qui ne l'était pas ?

15 R. Les chefs de quartier et les habitants étaient victimes de tout cela et le chef de
16 quartier se promenait, il sillonnait dans les quartiers pour constater les faits.

17 Le chef de quartier est le représentant du gouvernement, donc il est de son devoir de
18 sillonner pour voir ceux qui ont été réellement victimes de ces exactions.

19 Q. Je ne sais pas si vous connaissez les réponses à cette question, mais si vous vous
20 présentiez et que vous disiez « J'ai été victime de la violence perpétrée par les rebelles
21 de Bozizé... de Bozizé » est-ce que vous étiez alors une victime ou pas ?

22 R. Mais qu'est-ce que les hommes de Bozizé ont fait comme exactions ? Ils n'avaient rien
23 fait.

24 Les avocats nous avaient demandé de nous constituer en groupements pour que le
25 gouvernement de Bozizé puisse nous venir au secours, notamment nous aider à exercer
26 des activités agricoles.

27 Je précise que cette affaire ne concerne pas Bozizé ; il était déjà au pouvoir et ses
28 hommes n'avaient rien fait de mal contre la population. Ce sont les auteurs des

1 exactions que nous avons subies qui sont concernés par cette affaire.

2 Q. Les gens de Bozizé et les avocats vous ont-ils conseillé... vous ont-ils dit que seules
3 les plaintes contre les Banyamulenge seraient prises en considération ?

4 R. Ce n'est pas ce qui a été dit : on nous avait seulement dit de remplir des formulaires
5 conformément aux biens... aux dommages que nous avons subis.

6 L'INTERPRÈTE SANGO-FRANÇAIS : Peut-on demander au témoin de répéter la
7 dernière partie de sa réponse ?

8 M^e HAYNES (interprétation) :

9 Q. Monsieur Judes, je vais voir si je peux relire votre réponse.

10 Vous avez dit ceci : « Ce n'est pas ce qui m'a été dit. On nous avait simplement dit de
11 remplir des formulaires conformément aux biens... aux dommages que nous avons
12 subis. »

13 Et je pense que vous avez dit autre chose, après cela, qui n'a pas été traduit ; est-ce que
14 vous pouvez répéter cette partie ?

15 LE TÉMOIN (interprétation) :

16 R. La plainte que j'ai déposée... En fait si Patassé était encore vivant, c'est lui et Bemba
17 qui auraient dû me dédommager, puisque ce sont eux qui ont fait venir les
18 Banyamulenge.

19 Q. Est-ce que vous vous souvenez si vous avez rempli un formulaire ou plus ?

20 R. Dans un premier temps, les agents de la Croix-Rouge sont venus nous recenser. Par
21 la suite un Blanc et son épouse sont arrivés à l'église catholique ; on était très nombreux,
22 voire 1 000 à nous présenter là-bas, et ce n'était qu'après que les avocats sont arrivés.

23 Q. Bien.

24 Et est-ce que cela remonte à il y a environ deux ans, ou il y a un peu plus longtemps que
25 cela ?

26 R. Il y en a qui remontent à cinq ans, et parmi les victimes, il y en a aussi qui ont rempli
27 des formulaires et il y en a qui n'en ont... qui n'ont pas eu l'occasion de le faire.

28 Q. Très bien.

1 Je voudrais simplement voir ce que vous avez dit dans votre formulaire, lorsque celui-ci
2 a été rempli, vous avez dit :

3 (*Intervention en français*) « J'ai été victime de pillages, de mes biens. »

4 R. Je n'ai pas bien compris votre question.

5 Q. (*Interprétation*) Oui, je vais relire. Car quelqu'un n'a, manifestement, pas compris mon
6 français

7 (*Intervention en français*) « J'ai été victime de pillage de mes biens par les éléments de
8 Bemba qui avaient emporté mes deux machines à cadre... à coudre, déchiré les
9 habitats... les habits que j'avais reçus pour couture. »

10 (*Interprétation*) Je voulais simplement vous poser une question à ce sujet.

11 Je crois que vous êtes en train de dire, maintenant, que seule une des deux machines à
12 coudre était à vous, vous appartenait ?

13 R. Je vous ai dit : la machine à faufler m'appartenait ; l'autre machine, de marque
14 Singer, a été endommagée par eux et elle est toujours avec moi.

15 Par contre, les habits, ont été emportés. Les tables ont été utilisées comme bois de
16 chauffe par eux.

17 Les clients qui m'avaient amené leurs étoffes, et... qui, malheureusement, ont été
18 emportées, continuent toujours à me déranger ; ils continuent toujours à me harceler,
19 me demandant de leur rembourser leurs étoffes, mais je... j'ai subi beaucoup de
20 harcèlements suite à cela. J'ai aussi perdu beaucoup d'autres habits, mais en fait, j'ai
21 beaucoup de difficultés... j'ai eu beaucoup de difficultés après tous ces événements.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Maître Haynes, pourriez-vous,
23 s'il vous plaît, nous donner la référence de l'extrait que vous avez lu ?

24 M^e HAYNES (*interprétation*) : Oui, il s'agit de la référence suivante CAR-V20-0001-0072.

25 Q. La machine qui a été endommagée, savez-vous si son propriétaire a aussi rempli un
26 formulaire pour se plaindre de la perte de sa machine à coudre ?

27 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

28 R. Il ne pouvait pas remplir de fiche ; j'étais le seul responsable de la machine.

1 À chaque fois, lors de notre entretien, il ne me posait plus de questions sur la machine,
2 parce que je n'avais aucun moyen financier pour pouvoir lui rembourser la valeur de
3 cette machine.

4 Je confirme qu'il n'a pas rempli de fiche.

5 Q. Fort bien.

6 J'aborde, maintenant, un aspect légèrement différent de la question : au moment où
7 vous avez rempli le formulaire, connaissiez-vous l'identité des autres personnes qui
8 remplissaient un formulaire de cette nature ?

9 R. Comment ne pouvais-je pas les connaître ? Ils étaient nombreux. Je les connaissais de
10 par leurs noms.

11 Q. Les gens que vous avez vus, d'après ce que vous avez vu vous-même, ou ce que vous
12 avez entendu dire, ces gens-là étaient-ils des victimes d'infractions autres que le
13 pillage ?

14 R. Je n'ai pas bien compris la question. Je n'ai pas bien entendu la question.

15 Q. Très bien.

16 La question n'était pas facile à traduire, je vais essayer de la simplifier.

17 Aviez-vous vu des personnes remplir un formulaire qui, d'après vous étaient victimes
18 de viol ?

19 R. Beaucoup.

20 Q. Évidemment, d'après vous, personne d'autre n'aurait pu être victime d'infractions
21 commises par les Banyamulenge avant le 24 février 2003, n'est-ce -pas ?

22 R. Ils ont fait leur entrée dans la ville à cette date-là, le 24 février ; ils sont entrés dans
23 l'enceinte de la Socada vers 13 h.

24 Q. Je veux simplement que les choses soient on ne peut plus claires : vous n'avez jamais
25 vu de vos propres yeux qui que ce soit se faire violer, n'est-ce pas ?

26 R. Je n'ai pas vu de mes propres yeux, mais j'ai eu l'occasion de constater à l'hôpital. Et
27 je précise qu'à l'hôpital, à ce moment, il n'y avait pas d'infirmier qualifié, il n'y avait que
28 des agents de la Croix-Rouge qui prodiguaient des soins.

1 Q. Oui, c'est aussi quelque chose que quelqu'un d'autre a dit sur la bande-vidéo,
2 c'est-à-dire que les rebelles de Bozizé avaient détruit l'hôpital, n'est-ce pas ?

3 R. Je ne sais pas, je ne crois pas. C'était à leur retrait qu'ils ont tiré des coups de feu qui
4 ont endommagé une partie de l'hôpital. Mais avant, ces rebelles n'ont pas touché... n'ont
5 pas été à l'hôpital pour pouvoir l'endommager ou piller.

6 Q. Pour que les choses soient bien claires, vous n'avez jamais vu de vos propres yeux
7 qui que ce soit se faire tuer ?

8 R. Personne n'avait été tué. Le Banyamulenge « dont » j'ai cité n'avait abattu que
9 l'homme... le seul homme... Et je ne peux pas me permettre de mentir, ici. Il ne se
10 contentait que de violer les femmes et de piller ; c'était tout.

11 Q. Vous n'avez pas vu non plus quelqu'un voler vos machines à coudre, n'est-ce pas ?

12 R. Ce sont ces genres de questions que je n'aime pas entendre. Je n'ai pas vu de mes
13 propres yeux. Le 24 au soir, mon atelier a été fracassé, c'est à cette occasion que ma
14 machine a été emportée. Ce sont eux qui ont... qui ont pris ma machine.

15 Et le... le... le 25, quand je « me » suis rendu, il n'y avait rien à l'intérieur.

16 Q. En fait, vous n'avez rien vu se faire voler, n'est-ce pas ?

17 R. Mais la porte était bien fermée à clé ; ils ont « sauté » ces clés à l'aide de coups de feu.
18 Mais qui pouvait voler ma machine alors que la porte était bien verrouillée ? Je n'étais
19 pas le seul. Ils ont fracassé toutes les portes des... des... des magasins qui étaient à côté ;
20 des marchandises étaient jetées, par-ci par-là.

21 Q. Voyez-vous, nous savons que le général Bozizé, a attaqué Bangui, vers la fin
22 d'octobre 2002, et ses forces sont arrivées jusqu'à Sibut pour se rendre à Bangui, n'est-ce
23 pas ?

24 R. Pour la première fois, ils n'étaient pas partis de Sibut, ils étaient passés par Kabo pour
25 ressortir à Damara, ils ont pourchassé Miskine jusqu'au niveau de Damara. Pendant ce
26 temps, Miskine avait déjà regagné Bangui.

27 Q. En termes militaires, est-ce que vous savez ce qu'est une « base arrière » ?

28 R. Mais la base arrière se... se trouve habituellement dans des petites villes, pas à

1 Bangui. La base... la base... la base arrière se trouve à Bangui (*précise le témoin*).

2 Q. Je dois vous suggérer que les troupes du général Bozizé ont occupé Sibut dès la fin
3 d'octobre 2002 jusqu'au mois de février 2003, comme l'ont dit toutes les personnes que
4 nous avons vues dans la vidéo.

5 R. Mais où ?

6 Q. Eh bien, l'homme qui a dit qui était le maire, pour commencer là.

7 R. Où ? Une fois à Sibut, ils ont logé à l'auberge Sokambi, ils se déplaçaient jusqu'à
8 Possel, Bambari, Bandoro, mais ceux-ci ne passaient pas beaucoup de temps à Sibut.

9 J'ai été clair en disant qu'ils n'ont pas passé beaucoup de temps à... à Sibut. Les
10 Banyamulenge ne les ont pas retrouvés à Sibut, car à leur entrée dans la ville, ils se sont
11 mis à... à tirer dans tous les sens. Ils avaient des... des sacs remplis de munitions.

12 Q. Vous n'avez pas vraiment une bonne opinion, une grande opinion des personnes que
13 vous avez entendu parler dans la bande vidéo ?

14 R. Ces personnes ont menti, ils ont... C'était une mise en scène ; ils faisaient partie du
15 gouvernement, ils étaient dans un parti politique.

16 Bon, voilà que le président Bozizé a pris le pouvoir, mais comment ces gens vont... vont
17 faire, vont se comporter ?

18 Maintenant, ces gens se retrouvent dans le parti de Bozizé ; ils vont faire la même chose.

19 Q. Ne vous... N'avez-vous pas déclaré aussi l'autre jour qu'ils avaient été payés pour
20 tenir de tels propos ?

21 R. À mon avis, oui. Un homme qui est réfléchi et qui est normal ne peut pas se
22 permettre de tenir de... de telles déclarations. Mais si les habitants de Sibut allaient...
23 venaient à être au courant de... de... de cette déclaration, ils allaient brûler leurs
24 maisons.

25 Mais imaginez-vous : des gens ont perdu leurs biens et d'autres sont à côté, ils se
26 plaisent à dire que rien ne s'était passé... Ce n'est pas normal !

27 Q. En fait, ce n'est pas ce qu'ils ont dit ils ont simplement dit que ces choses ont bel et
28 bien eu lieu, mais par contre, les auteurs étaient différents ; est-ce que vous avez

1 compris cela ?

2 R. Malenge (*phon.*) venait de le déclarer... Je vous informe, Bozizé venait de lui remettre
3 une voiture lors de sa campagne ; le voilà, maintenant, qui roule dans un véhicule
4 appartenant au parti politique KNK de... de Bozizé.

5 Q. Je... Si les rebelles de Bozizé avaient commis des exactions, je pouvais bien vous le
6 dire, mais les Banyamulenge ont commencé à tirer depuis l'entrée de la ville jusqu'au
7 centre-ville, avec des kalachnikovs et des armes de toutes sortes. Personne ne pouvait
8 résister, toute la population avait fui dans la brousse comme des animaux.

9 Le ciel s'était assombri du matin jusqu'au soir, ils ont tiré partout, dans tous les sens. Il y
10 avait des douilles et des munitions par... par terre et partout dans la ville. Comme si
11 c'étaient des... des munitions ou des armes de chasse qu'ils utilisaient, et les habitants
12 de... de la ville utilisaient ces munitions pour chasser les... les animaux.

13 M^e HAYNES (interprétation) : Monsieur Judes, je n'ai plus d'autres questions à vous
14 poser.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je vous remercie, Maître Haynes.
16 Monsieur Judes, je sais que vous êtes épuisé, et que vous n'aimez pas regarder des
17 photographies, cela étant, je dois vous montrer une photographie, parce que j'ai besoin
18 de vous, j'ai besoin que vous me fournissiez un élément d'information, si possible.

19 Il s'agit du document 17, sur la liste des documents de la Défense, CAR-OTP-0046-0202.

20 Q. Voyez-vous la photo à l'écran, Monsieur Judes ?

21 LE TÉMOIN (interprétation) :

22 R. C'est lors de l'arrivée de Bemba à Kanga. Ça, ce sont les habitants de Kanga, parce
23 que les soldats de Bemba étaient basés dans ce quartier.

24 Q. Pourriez-vous m'expliquer exactement où se trouve Kanga ? Est-ce près du centre de
25 Sibut ; est-ce que c'est très éloigné du centre de Sibut ? Pouvez-vous m'expliquer
26 exactement où se trouve Kanga par rapport à Sibut ?

27 R. Merci, Madame le Président.

28 Kanga, lorsque vous quittez le croisement ou l'intersection de Sibut-Bambari-Dekoa, sur

1 l'axe Dekoa, c'est à 2 kilomètres à l'extrémité de la ville, à 2 kilomètres de la ville de
2 Sibut. C'est là où les soldats de Bemba étaient basés.

3 Ici, c'est la maison du chef, et vous pouvez voir la... la pancarte qui indique bien que
4 c'est Kanga, le quartier Kanga.

5 Q. Vous dites qu'il s'agit de la maison du chef, mais quel chef ? Connaissez-vous le nom
6 de ce chef ? Est-ce que vous vous souvenez de son nom ?

7 R. Je ne connais pas son nom. Seulement, c'est la pancarte qui indique que c'est sa
8 localité, parce qu'en fait, dans ce secteur, il y a plusieurs chefs de quartier.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur
10 Jude.

11 Maître Douzima, avez-vous des questions supplémentaires à poser au témoin ?

12 M^e DOUZIMA LAWSON : Non, je n'en ai pas, Madame le Président.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Madame le juge Aluoch.

14 M^{me} LA JUGE ALUOCH (interprétation) :

15 Q. Monsieur juge (*sic*), cette dame que nous voyons à... à l'image, que nous voyons à la
16 vidéo — vous nous avez donné son nom à plusieurs reprises —, donc, d'après vous,
17 d'ailleurs, un certain nombre des entretiens sont faits dans sa maison, savez-vous si sa
18 maison a aussi été pillée, cette femme qu'on a vue dans la vidéo ?

19 LE TÉMOIN (interprétation) :

20 R. Non, sa maison n'a pas été pillée. Seulement, le... l'homme qui a été abattu l'a été en
21 face de son domicile, parce que c'est un carrefour où il y a un motel, il y a des
22 restaurants, et c'est un lieu de... de passage, parce que le pont-passerelle se trouve à
23 proximité de sa maison. De là, ce n'est pas... De... De sa maison à la ville, la distance
24 n'est pas très importante. Elle a dit qu'elle devait continuer la lutte politique après le
25 décès de son mari.

26 Maintenant, elle a été reconduite dans ses fonctions de maire de la ville. Elle a été
27 nommée, mais ce n'est pas le choix de l'ensemble de la population qui attend avec
28 impatience le vote.

1 M^{me} LA JUGE ALUOCH (interprétation) : Je vous remercie.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Douzima, pendant toute
3 la déposition de M. Judes, on a longuement débattu du contenu de sa déclaration et
4 aussi du... des corrections que vous avez déposées.

5 Ces deux documents comportent des expurgations, mais sont déposés sous pli scellé.

6 La déclaration donc (*inaudible*) document CAR-V20-0001-0018, c'est la déclaration qui a
7 été déposée sous l'écriture 2066, confidentiel, annexe 5, deuxième version expurgée.

8 Pour ce qui est des corrections, il s'agit de CAR-V20-0001-0128. J'aimerais savoir si vous
9 avez des objections à soulever pour que ces... si ces documents doivent être redéposés,
10 mais en public, mais sous leur forme expurgée, étant donné qu'on en a parlé
11 longuement lors d'audience publique.

12 Est-ce qu'on peut maintenant les reclassifier sous forme publique, mais expurgée ?

13 M^e DOUZIMA LAWSON : Je n'y vois pas d'inconvénient, Madame le Président, dans la
14 mesure où le témoin lui-même, il n'a pas demandé de mesures de protection spéciales.
15 Donc, je n'y vois pas d'inconvénient.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Avez-vous des commentaires à
17 faire au niveau de l'Accusation, Maître... Monsieur Zeneli ?

18 M. ZENELI (interprétation) : Je regarde les choses, mais nous sommes tout à fait
19 d'accord pour qu'il y ait reclassification du statut de ce document du moment qu'il
20 reste... avec expurgation.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Qu'en est-il de la Défense ?

22 M^e HAYNES (interprétation) : Pas d'objection sur la reclassification du document sous
23 un différent statut.

24 Je ne pense pas qu'il y ait eu de demande de versement de ces deux documents.

25 S'il y a eu demande de versement, éventuellement, j'aurais pu soulever une objection,
26 mais puisque ce n'est pas le cas, je ne fais rien.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : La Chambre n'a pas reçu
28 d'information à propos de demande éventuelle de versement.

1 Et puisqu'on parle de demande de versement de documents, j'en viens à la liste des
2 documents de la Défense.

3 Les documents n° 4 à 21 sont des documents qui doivent être versés ; les 5 et 16 ont déjà
4 été versés par le biais de l'Accusation.

5 J'aimerais savoir si la Défense demande le versement de ces documents au dossier.

6 M^e HAYNES (interprétation) : J'ai suivi les documents de près, pour voir lesquels
7 étaient utilisés, lesquels ne l'étaient pas. Les documents 18 et 19 n'ont pas été utilisés —
8 à aucun moment.

9 Donc, je vous demande le versement des documents 4 à 17, et 20, et 21.

10 Et pour simplifier la vie, je peux proposer... je peux envoyer une liste modifiée au...

11 M. le greffier, au CMS.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Non, mais le... M. le greffier
13 dispose déjà des numéros ERN, ils sont prêts... ils sont contenus dans vos écritures.

14 Donc, vous n'avez pas besoin de nous faire cette demande écrite.

15 Maître Haynes, vous allez pouvoir... vous allez pouvoir avoir la dernière... le dernier
16 mot parce que vous avez tendance à toujours demander le dernier mot. Et moi, j'ai posé
17 mes dernières questions. Donc, qu'est-ce que vous voulez : avoir le dernier mot et poser
18 encore une question au témoin ?

19 M^e HAYNES (interprétation) : Non, pas besoin.

20 Je vous remercie, Madame le Président.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je vous remercie, Maître Haynes.

22 Monsieur le témoin, votre déposition est enfin terminée. Vous êtes libre, vous pouvez
23 rentrer chez vous.

24 Cela dit, avant de rentrer, les juges de cette Chambre veulent, comme pour tous les
25 témoins en l'espèce, vous exprimer leur reconnaissance. Vous avez toute la
26 reconnaissance de la Cour.

27 Nous vous remercions pour le temps et les efforts que vous avez déployés pour venir
28 ici, dans ce pays, pour déposer dans cette affaire.

1 Pour aider les juges à la manifestation de la vérité, il est essentiel que des témoins
2 comme vous-même soient prêts et disposés à témoigner, afin d'aider les juges sur les
3 questions essentielles de l'affaire.

4 Nous savons bien que ceci n'a pas été facile pour vous, n'a pas été pratique. Vous avez
5 dû venir de très, très loin et vous êtes resté très longtemps ici, à La Haye, et vous étiez
6 loin de votre famille. Donc, nous vous remercions vraiment de cet effort.

7 Avant de partir, Monsieur Judes, la Chambre aimerait savoir si vous souhaitez nous
8 dire quelque chose.

9 Vous avez maintenant l'occasion de nous parler. Donc, n'hésitez pas à exprimer votre
10 pensée, si vous en avez envie.

11 LE TÉMOIN (interprétation) : Merci, Madame le Président.

12 C'est pour moi un événement de m'être rendu aux Pays-Bas et d'avoir témoigné.
13 J'exprime toute ma gratitude aux juges.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Nous vous remercions à
15 nouveau, Monsieur Judes ; vous pouvez quitter le tribunal ; nous vous souhaitons un
16 bon retour chez vous.

17 Je vais donc demander à M. l'huissier d'escorter le témoin hors du prétoire.

18 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

19 Je demande à M. le greffier d'ordonner la reclassification du statut des documents
20 mentionnés, c'est-à-dire la déclaration, le document 0018 et la... le document apportant
21 des corrections, 0028. Donc, il s'agit de les reclassifier sous la forme de documents
22 publics.

23 Je tiens à remercier l'équipe de l'Accusation, les représentants légaux des victimes,
24 l'équipe de la Défense, M. Jean-Pierre Bemba Gombo.

25 Les parties et participants vont devoir attendre la décision de la Chambre quant à savoir
26 les prochaines étapes de la procédure en l'espèce, et les parties... les parties seront donc
27 informées très rapidement de la suite qui sera donnée à ce procès.

28 Je remercie chaleureusement nos interprètes et nos sténotypistes.

1 Merci pour les... Merci pour nous avoir accordé du temps supplémentaire... du temps
2 d'audience supplémentaire, même si nous n'en avons pas eu besoin.

3 Et maintenant l'audience est levée officiellement.

4 (*L'audience est levée à 16 h 18*)

5 RAPPORT DE CORRECTIONS :

6 La Section de Traduction et d'Interprétation de la Cour apporte les corrections
7 suivantes à la transcription :

8 *Page 5 ligne 14

9 "...la transcription 149, version éditée." Est corrigé par "...la transcription 149, version
10 expurgée."

11 *Page 5 ligne 15

12 "... T-149, version éditée." Est corrigé par "... T-149, version expurgée"

13 *Page 8 lignes 10 et 11.

14 " Est-ce que vous vous souvenez avoir vu des dirigeants de l'ordre civil ou des
15 représentants de l'autorité s'exprimer dans le bureau du maire?" Est corrigé par "
16 Est-ce que vous vous souvenez avoir vu les têtes de dirigeants de l'ordre civil ou de
17 représentants des autorités exhibées dans le bureau du maire ?"

18

19